

L'anti-terrorisme à l'épreuve des droits de l'Homme : les clés de la compatibilité

Violations des droits de l'Homme en Afrique sub- saharienne au motif de la lutte contre le terrorisme : une situation à hauts risques

Introduction.....	5
Chapitre 1: Le cadre juridique régional de la lutte contre le terrorisme	6
Chapitre 2: Exemples de lois et de pratiques contraires aux droits de l'Homme	10
Chapitre 3: Perspectives d'un contrôle régional du respect des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.....	21
Conclusion et recommandations.....	23
Annexes.....	25

Table des matières

Introduction	5
Chapitre 1: Le cadre juridique régional de la lutte contre le terrorisme	6
Section 1. La Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (Convention d'Alger)	6
§1. Liens entre anti-terrorisme et droits de l'Homme	6
§2. Une définition trop large de l'"acte terroriste"	6
§3. Autres dispositions problématiques	7
Section 2. Le Protocole additionnel à la Convention d'Alger	8
Chapitre 2: Exemples de lois et de pratiques contraires aux droits de l'Homme	10
Section 1. Des définitions de l'infraction terroriste aux potentialités liberticides	10
Section 2. La peine de mort pour les auteurs d'actes terroristes	12
Section 3. Arrestations et détentions arbitraires, actes de torture	13
Section 4. Procès inéquitables	16
Section 5. Violations du droit à la liberté de l'information	16
Section 6. Présomption de culpabilité: l'inscription sur les listes	17
Section 7. Les problèmes liés à l'extradition	18
Chapitre 3: Perspectives d'un contrôle régional du respect des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme	21
Section 1. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples	21
Section 2. La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples	22
Conclusion et recommandations	23
Annexes	25
1) Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme	
2) Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, extraits	
3) Exemples de lois nationales relatives à la lutte contre le terrorisme	
- Loi d'Afrique du Sud – The Protection of Constitutional Democracy against Terrorism and Related Activities Act – du 12 novembre 2004 (extraits)	
- Loi du Zimbabwe – The Criminal Law Act – du 3 juin 2005 (extraits)	
- Loi du Soudan – The Terrorism (Combating) Act – (extraits)	
- Loi de Tanzanie – The Prevention of Terrorism Act – du 14 décembre 2002 (extraits)	
- Décret présidentiel du Burundi portant interdiction du financement du terrorisme et de la facilitation des actes de terrorisme international - du 20 décembre 2001 (extraits)	
4) Résolution de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur la protection des droits de l'Homme et de l'Etat de droit dans la lutte contre le terrorisme - adoptée en novembre 2005	

**Violations des droits de l'Homme en Afrique sub-saharienne au motif de la lutte contre le terrorisme :
une situation à hauts risques**

"L'engagement de respecter les droits de l'Homme et la primauté du droit sera l'une des clés du succès dans la lutte contre le terrorisme".

Louise Arbour, Haut commissaire aux droits de l'Homme, Berlin - 27 août 2004

Introduction

Le présent rapport est la mise à jour d'un précédent document publié en octobre 2005 et constitue une déclinaison régionale du rapport de la FIDH intitulé « *L'anti-terrorisme à l'épreuve des droits de l'Homme: les clés de la compatibilité*¹ », en apportant un éclairage sur la situation prévalant en Afrique sub-saharienne.

Si la menace d'attentats terroristes en Afrique sub-saharienne est avérée (pour exemples, les attentats terroristes à la bombe perpétrés le 7 août 1998 à Nairobi et à Dar es-Salaam), les leaders de la campagne internationale de lutte contre le terrorisme – au premier chef les États-Unis d'Amérique - considèrent surtout que cette partie du monde peut être un terreau fertile au recrutement de terroristes, une cache potentielle pour les terroristes, un lieu sécurisé pour l'acquisition illicite d'armes ainsi qu'un terrain privilégié pour les transactions financières opaques liées aux activités terroristes.

Pour ces raisons, le Comité des Nations unies contre le terrorisme², créé par la résolution 1373³ du Conseil de sécurité, appelle les États africains à ratifier les conventions internationales de lutte contre les actes terroristes et harmoniser leur droit interne en conséquence. Notamment, le Comité insiste sur la nécessaire criminalisation de l'acte terroriste et du financement du terrorisme dans leur législation pénale, ainsi que sur la mise en oeuvre de politiques d'asile et d'immigration plus strictes.

Ainsi, sous pression diplomatique mais aussi politique et économique de la communauté internationale et parfois même par opportunisme sécuritaire, les États d'Afrique sub-saharienne ont massivement ratifié les conventions internationales et régionales de la lutte contre le terrorisme, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme⁴. Par ailleurs, de nombreux États ont intégré dans leur droit interne des dispositions spécifiques de lutte contre le terrorisme.

Si la lutte contre le terrorisme est légitime et nécessaire, l'analyse du cadre juridique régional et des législations nationales y afférentes démontre cependant les potentialités

liberticides de certaines dispositions. En effet, au prétexte de lutter contre le terrorisme, nombre d'États ont adopté et appliquent des dispositions qui dérogent aux normes internationales de protection des droits de l'Homme qui les lient. D'autres prétendent lutter contre le terrorisme en s'affranchissant de tout cadre légal et ainsi de tout contrôle.

En dépit du fait que la lutte anti-terroriste est une question sensible et, en conséquence, se caractérise par le manque de transparence des mesures prises par les États en la matière, le présent rapport présente de nombreux exemples de violations des droits de l'Homme dans le cadre ou au nom de la lutte contre le terrorisme en Afrique Sub-saharienne.

Il est pourtant nécessaire d'assurer « *la compatibilité des législations anti-terroristes avec les droits de l'Homme et les principes démocratiques, pour le succès même de la lutte contre les auteurs d'actes terroristes* », comme le soulignait M. Kofi Annan, ancien Secrétaire général des Nations unies devant les membres du Conseil de sécurité des Nations unies en janvier 2002. Loin de constituer un obstacle, la revendication d'une lutte anti-terroriste respectueuse des droits fondamentaux participe en effet tant de la recevabilité que d'une plus grande efficacité de celle-ci. Quelle que soit son origine, le terrorisme a pour effet et parfois comme objectif ultime d'annihiler les principes de démocratie, de liberté et d'humanité. Déroger à ces valeurs pour combattre ceux qui cherchent précisément à les détruire reviendrait à leur prêter main forte et à les conforter dans leur aversion des normes universelles qui fondent l'organisation de nos sociétés, qu'elles soient mondiales, régionales, nationales ou locales.

Le respect des droits de l'Homme et la lutte antiterroriste sont compatibles. Il faut cesser de les aborder de manière antagoniste. A cet égard, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et la future Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples devraient jouer un rôle important dans le contrôle de la conformité des mesures et pratiques des États dans le cadre de la lutte contre le terrorisme avec les dispositions internationales et régionales de protection des droits de l'Homme.

1. Cf. rapport de la FIDH n°429 du 24 octobre 2005 http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2782

2. Pour connaître les activités du Comité, cf : <http://www.un.org/french/terrorism/index.html>

3. Cf. la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité adoptée le 28 septembre 2001 <http://www.un.org/french/docs/sc/2001/cs2001.htm>

4. Cf. La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, voir Annexe 1.

Chapitre 1 : Le cadre juridique régional de la lutte contre le terrorisme

Le principal système juridique régional qui s'applique aux États d'Afrique sub-saharienne en matière de lutte contre le terrorisme est celui constitué par l'Union africaine (UA) - anciennement Organisation de l'unité africaine (OUA)⁵. Dans ce cadre, deux instruments majeurs ont été adoptés : la *Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (ou Convention d'Alger) et son Protocole additionnel*⁶.

Néanmoins, certains pays de cette zone, tels les Comores, Djibouti, la Mauritanie, le Soudan et la Somalie, sont aussi membres de la Ligue des États Arabes et de l'Organisation de la Conférence des États Islamiques qui ont respectivement adopté la *Convention Arabe sur la suppression du terrorisme*⁷ et la *Convention de l'Organisation de la conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international*.⁸ Ces conventions qui concernent au premier plan l'espace Maghreb Moyen-Orient ne seront pas évoquées dans le présent rapport.

Il existe d'autres instruments juridiques sous-régionaux de lutte contre le terrorisme. Pour exemple, les États de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ont adopté à Libreville (Gabon) le 27 mai 2004 un règlement⁹ portant adoption de la *Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale*¹⁰. L'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) a également adopté des textes sur le financement du terrorisme.

Section 1 : La Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (Convention d'Alger)

La *Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme*¹¹ (Convention d'Alger) a été adoptée en juillet 1999, en Algérie, lors la 35^e session ordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, aujourd'hui UA. La Convention est entrée en vigueur le 6 décembre 2002. À la date de publication de ce rapport, 37 États africains ont ratifié la Convention, dont 32 de la zone sub-saharienne¹².

§1. Liens entre anti-terrorisme et droits de l'Homme

La Convention établit des liens précis entre la lutte contre le terrorisme et les droits de l'Homme.

Tout d'abord, elle déclare dans son préambule que le terrorisme "*constitue une violation grave des droits de l'homme, en particulier des droits à l'intégrité physique, à la vie, la liberté et la sécurité, et qu'il représente une entrave au développement socio-économique*". La Convention se fonde sur le principe qu'aucune circonstance ne peut jamais justifier les actes terroristes.

Ensuite, en son Article 22, la Convention précise : "*Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes généraux du droit international humanitaire et en particulier à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*". Cet article 22 - dit clause de sauvegarde – est fondamental compte tenu de la rédaction de certaines dispositions qui fait craindre que des violations des droits de l'Homme par les États, puissent être justifiées au nom de cette Convention pour la lutte contre le terrorisme.

§2. Une définition trop large de «l'acte terroriste»

Depuis plusieurs décennies, gouvernements et experts ont tenté d'élaborer une définition internationale du terrorisme qui rencontrerait les exigences du principe de légalité et qui serait idéologiquement neutre. Toutes ces tentatives ont échoué. En particulier, les rédacteurs éprouvent de nombreuses difficultés en ce qui concerne la distinction de la limite entre le terrorisme et "la lutte légitime des peuples dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à la légitime défense face à l'agression et à l'occupation", ainsi que quant à la reconnaissance du terrorisme d'État. La pléthore de conceptions du terrorisme a pour résultat un défaut de clarté et de précision dans l'incrimination du terrorisme au niveau national et international. Le risque est alors que certains crimes ou délits soient englobés dans la catégorie des actes terroristes alors qu'ils n'en auraient pas la nature. En ce sens, la Convention d'Alger ne se distingue pas des autres conventions internationales et régionales en la matière.

Pour des raisons pragmatiques, les États africains se sont focalisés sur la définition de l'acte terroriste, "*dont la matérialité des conséquences et l'identité des auteurs sont plus faciles à établir*"¹³, plutôt que sur le contenu et la nature juridique du terrorisme.

La Convention établit, en son article 1§3, une définition

assez ample et ambiguë de «l'acte terroriste» :

« tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'État partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention :

- d'intimider, de provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, à engager toute initiative ou à s'en abstenir, à adopter, à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes ; ou
- de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;
- de créer une insurrection générale dans un État partie. »

Cette définition contient certains éléments vagues et incertains, telles que les locutions «selon certains principes», «susceptible de» et «occasionne ou peut occasionner». Celles-ci n'ont pas de contours précis et les modalités de participation criminelle auxquelles elles font référence ne sont pas précisées. On peut donc dire que, dans la mesure où des conséquences sont attachées à la qualification d'un crime comme constituant un acte «terroriste» au sens de cette définition, cette définition de «l'acte terroriste» que contient la Convention d'Alger porte atteinte au principe de légalité des crimes et des délits, dans la mesure où elle ne porte pas une définition suffisamment stricte et précise de l'infraction. Le risque est que certains crimes ou délits soient englobés dans la catégorie des actes terroristes alors qu'ils n'en auraient pas la nature (cf. chapitre 2).

Notamment, comme l'explique Federico Andreu-Guzmán dans un rapport de la Commission Internationale des Juristes de mars 2003, «La Convention d'Alger élimine la frontière entre délit politique et acte terroriste. En assimilant en son article 1er l'insurrection au terrorisme, la Convention d'Alger nie l'existence du délit politique. Acte terroriste et délit politique sont deux catégories pénales différentes, soumises à des règles distinctes, notamment en matière d'extradition. S'il est probable que, lors d'une insurrection, des actes terroristes soient commis - et leurs auteurs doivent être traduits en justice à ce titre pour ces

faits -, il s'agit d'un problème de concours d'infractions. Le droit international ne prohibe pas l'insurrection. Ce qui est interdit, et illicite, c'est la commission de certains actes¹⁴, car la prohibition du recours à la terreur et aux actes terroristes n'est pas générale ni abstraite et elle est en étroite relation avec les notions de population civile et de personnes protégées du droit international humanitaire.»¹⁵

Le principe de la légalité des délits et des peines veut qu'un comportement criminel ne puisse être considéré comme une infraction que s'il est préalablement caractérisé comme tel par la loi, et ce, avec suffisamment de précision pour éviter toute application arbitraire. A cet égard, la FIDH considère que la Convention d'Alger, par sa rédaction imprécise, ne répond pas au critère de légalité.

La FIDH soutient, à ce stade, que la définition du terrorisme répondant le mieux au principe de la légalité des délits et des peines demeure celle proposée par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement créé par Kofi Annan, ancien Secrétaire général des Nations unies: «tout acte, outre les actes déjà visés dans les conventions en vigueur sur les différents aspects du terrorisme, les Conventions de Genève et la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à des civils ou à des non combattants, qui a pour objet, par sa nature ou son contexte, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire»¹⁶.

§3. Autres dispositions problématiques

La Convention établit la règle *aut dedere aut judicare* et contient plusieurs clauses relatives à l'extradition¹⁷. L'idée que soutient cette convention est de mettre en oeuvre le principe d'extradition systématique vers l'État où l'acte terroriste a été commis et s'assurer que la revendication de la motivation politique ne soit pas invoquée pour justifier un refus d'extrader. Il est à souligner, tout en rappelant l'existence de la clause de sauvegarde générale de l'article 22, qu'aucune disposition de la Convention n'interdit l'extradition d'une personne qui pourrait encourir la peine de mort ou qui risquerait de subir des actes de tortures ou traitements cruels, inhumains et dégradants dans le pays dans lequel on souhaite l'extrader.

La FIDH rappelle à cet égard qu'un État peut refuser de donner suite à une telle requête si le crime qui est à la

base de la demande d'extradition est passible de la peine de mort dans le droit pénal du pays requérant, à moins que celui-ci assure qu'elle ne sera pas imposée, ou, si c'est le cas, qu'elle ne sera pas mise à exécution. Dans le même esprit, les traités pertinents de protection des droits de l'Homme¹⁸ interdisent le retour forcé de personnes dans des pays où elles pourraient être exposées à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains¹⁹.

Considérant par ailleurs que la définition de l'acte terroriste est très large dans la Convention, les dispositions relatives au contrôle et à la collecte de données sur les éléments et les groupes terroristes (article 4 (b) et (e)) peuvent porter atteintes en droit au respect de la vie privée si les États en profitent pour étendre ce contrôle aux groupes d'oppositions²⁰.

Section 2 : Le Protocole additionnel à la Convention d'Alger

Le projet de Protocole, lancé le 17 octobre 2001 lors du Sommet de Dakar, visait l'établissement d'un «Mécanisme pour la lutte contre le terrorisme», car la Convention d'Alger n'en prévoit aucun. Le projet a finalement été adopté comme Protocole additionnel à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme par la conférence de l'Union africaine lors de sa troisième session ordinaire, qui s'est tenue du 6 au 8 juillet 2004 à Addis-Abeba en Ethiopie. La conférence de l'Union africaine a demandé à la commission de l'UA de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer son entrée en vigueur²¹.

Le Protocole réaffirme dans son Préambule "*que le terrorisme constitue une grave violation des droits de l'Homme et une menace pour la paix, la sécurité, le développement et la démocratie*". Il fonde ses principes

sur la Déclaration de Dakar contre le terrorisme adoptée en octobre 2001 par le sommet africain et le Plan d'action pour la prévention et la lutte contre le terrorisme adopté par la réunion intergouvernementale de haut niveau des États membres de l'Union africaine tenue en septembre 2002 à Alger, Algérie.

Le Protocole a pour objectif (article 2) de "*renforcer la mise en oeuvre efficace de la Convention et [...] de coordonner les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme [...]*." Il prévoit un ensemble d'engagements des États parties pour lutter contre le terrorisme: empêcher l'entrée de terroristes sur leur territoire; geler des fonds et avoirs à des fins terroristes; lutter contre le mercenariat...

Le Protocole fait une seule référence à la protection des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme: il formule une interdiction "*de la torture et autres traitements inhumains et dégradants, y compris le traitement discriminatoire et raciste à l'égard des terroristes présumés, qui ne sont pas conformes aux droit international*" (Article 3.1.k).

Le Protocole charge le Conseil de paix et de sécurité de l'UA de l'harmonisation et de la coordination au niveau continental, des efforts de prévention et de lutte contre le terrorisme. Le Commissaire en charge de la paix et de la sécurité est responsable du suivi des questions liées à la prévention et la lutte contre le terrorisme, avec le soutien du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT) créée en 2004, basé à Alger²². Cependant, à la lecture du Protocole, la FIDH regrette qu'aucun des mécanismes en charge de coordonner la lutte contre le terrorisme au niveau africain n'a vu inclure dans son mandat la prise en compte du respect des droits de l'Homme dans ce contexte.

5. Si l'acte constitutif de l'Union africaine date du 11 juillet 2000, l'Union africaine tint cependant sa première Conférence – session ordinaire – en juillet 2002.

6. Cf. la Convention et son Protocole additionnel en Annexe.

7. La Convention arabe sur la répression du terrorisme a été adoptée par le Conseil des ministres de l'Intérieur et le Conseil des ministres de la Justice réunis au Caire, en Égypte, le 22 avril 1998. La Convention est entrée en vigueur le 7 mai 1999.

8. La Convention de l'Organisation de la conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme internationale a été adoptée le 1er juillet 1999 à Ouagadougou. La Convention est entrée en vigueur le 7 novembre 2002.

9. Règlement N°08/05-UEAC-057-CM-13

10. Les pays signataires sont le Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, la République Démocratique du Congo, la République Gabonaise, la République de Guinée Équatoriale, la République Démocratique de Sao Tome et Principe, la République du Tchad.

11. Cf. texte complet en Annexe

12. Sont Etats Parties à la Convention : l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Angola, le Bénin, le Burkina-Faso, le Burundi, le Cap Vert, les Comores, la République du Congo, Djibouti, l'Égypte, l'Erythrée, l'Éthiopie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Guinée Equatoriale, le Kenya, le Lesotho,

**Violations des droits de l'Homme en Afrique sub-saharienne au motif de la lutte contre le terrorisme :
une situation à hauts risques**

- la Libye, Madagascar, le Mali, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, l'Ouganda, le Rwanda, la République Arabe sahraouie Démocratique, le Sénégal, les Seychelles, le Soudan, la Tanzanie, le Togo et la Tunisie. Cf. <http://www.africa-union.org/home/bienvenue.htm>
13. D'après H. Boukrif, Quelques commentaires et observations sur la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prévention et la répression du terrorisme, in Revue africaine de droit international et comparé, Tome 11 N°4, 1999, p. 755.
14. Article 3 commun aux Conventions de Genève, de 1949, et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (articles 4 et 13).
15. F. ANDREU-GUZMAN, Terrorisme et droits de l'homme N°2 ; Nouveaux défis et vieux dangers, Commission Internationale des juristes, Occasional papers N°3, March 2003, pp. 150 à 152.
16. Voir le Rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, <http://www.un.org/french/secureworld/>, et la Lettre ouverte de la FIDH au Secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, concernant le chapitre VI, consacré au terrorisme, 7 décembre 2004, http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2106.
17. Articles 4.2 et 8 à 13 de la Convention d'Alger.
18. Tels que le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention contre le Terrorisme
19. CF. l'Article 3.1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: «*Aucun État n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture*».
20. S. JAGWANTH et F. SOLTAU, L'Afrique et le terrorisme, Participer à la Campagne Planétaire , Edité par J. CILLIERS et K. STUMAN, Chapter 2, « Le Terrorisme et les Droits de L'Homme en Afrique », Published in Monographie No 74, July 2002. Voir : <http://www.iss.co.za/PUBS/MONOGRAPHS/No74French/Chap2.html>
21. À la date de publication de ce présent rapport, six pays africains dont cinq d'Afrique sub-saharienne sont parties au Protocole: Burundi (ratification en 2006); Niger (2006); Afrique du Sud (2007); Gabon (2007); Mali (2007); Libye (2007). Le Protocole entrera en vigueur 30 jours après le dépôt de la 15ème ratification de cet instrument par un État.
22. Le CAERT a notamment pour mandat de:
- aider des États membres de l'Union africaine à élaborer des stratégies de prévention et de lutte contre le terrorisme;
 - définir des méthodologies pour la collecte, le traitement et la diffusion de l'information;
 - créer et entretenir une base de données couvrant des questions diverses relatives à la prévention et à la lutte contre le terrorisme, plus particulièrement sur les groupes de terroristes et leurs activités en Afrique, ainsi que sur les experts et l'assistance technique disponible. La base de données et les analyses seront accessibles à tous les États membres de l'Union;
 - promouvoir la coordination et l'harmonisation des efforts visant à renforcer la capacité des États membres en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme;
- CF. le site internet du CAERT: <http://www.caert.org.dz/mandat.htm>

Chapitre 2 : Exemples de lois et de pratiques contraires aux droits de l'Homme

Les pays d'Afrique sub-saharienne ont presque tous ratifié les conventions internationales, africaine et/ou arabe de lutte contre le terrorisme. Ainsi nombreux sont ceux qui ont introduit dans leur droit interne des dispositions identiques ou similaires à la Convention d'Alger, avec les conséquences potentiellement liberticides identifiées dans le précédent chapitre.

D'autres États, bien que n'ayant pas adopté de lois spécifiques pour lutter contre le terrorisme, utilisent sous ce prétexte des lois sécuritaires extrêmement répressives qui contredisent les normes internationales et constitutionnelles en matière de protection des droits de l'Homme qui les lient.

Enfin, certains États, en dehors de tout cadre légal, utilisent l'argument de la lutte contre le terrorisme pour museler en pratique toute forme de contestation, en violation manifeste des dispositions internationales de protection des droits de l'Homme.

Si les informations sur les législations et pratiques anti-terroristes sont difficiles à obtenir, les exemples suivants illustrent les dérives de la lutte contre le terrorisme en matière de protection des droits de l'Homme en Afrique sub-saharienne.

Section 1 : Les définitions de l'infraction terroriste

La tendance, dans un certain nombre de pays africains, est à l'adoption de législations comportant une définition de l'acte terroriste particulièrement vague. Ces définitions ambiguës permettraient de criminaliser des formes légitimes d'exercice de libertés fondamentales (comme le droit à la liberté d'association et d'expression), d'opposition politique ou sociale pacifique et des actes licites. En voici quelques exemples.

Le **Burundi** a publié un décret présidentiel portant interdiction du financement du terrorisme et de la facilitation des actes de terrorisme international²³ en décembre 2001 dans lequel il définit l'acte terroriste dans des termes identiques à la Convention d'Alger. Or, cette définition est contraire au principe de la légalité en matière pénale compte tenu du caractère vague des formulations utilisées.

A propos de la Loi **Mauricienne** de 2002 sur la prévention

du terrorisme,²⁴ le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a déclaré : «*Tout en comprenant les exigences de sécurité liées à la lutte contre le terrorisme, le Comité estime que les conséquences de la loi sur la prévention du terrorisme de 2002 peuvent être d'autant plus graves que la notion de terrorisme est vague et susceptible d'interprétations extensives* ».²⁵

En **Tanzanie**, une loi contre le terrorisme – le *Prevention of Terrorism Act, 2002*²⁶ - a été adoptée le 5 novembre 2002. Énumérant tous les actes susceptibles de constituer des crimes terroristes, l'article 4 de la loi dit que toute personne «*qui commet un acte ou menace d'accomplir un acte qui [...] porte atteinte à la sécurité nationale*», ou encore «*entraîne de graves dommages à la propriété*», commet un crime terroriste. Cette qualification est excessivement large et vague. Précisons toutefois que la loi tanzanienne en son article 4(4) exclut explicitement du champ de la définition les grèves et manifestations.

En **Ouganda**, également, la loi anti-terroriste de 2002 - *Anti Terrorism Act 2002* – recourt à une définition particulièrement vague. En effet, aux termes de la loi, un acte commis par une personne «*dans l'intention d'influencer le gouvernement ou d'intimider le public ou une partie du public, dans un but politique, religieux, social ou économique, et occasionnant d'importantes pertes économiques, peut constituer un acte terroriste*».²⁷

Il en est de même de la loi adoptée en décembre 2005 au **Nigeria**, intitulée *the Anti-Terrorism Economic and Financial Crimes and Allied Matters Law*. Des actes tels que la destruction «*d'une infrastructure*», ou «*d'une propriété privée qui pourrait mettre en danger la vie humaine ou occasionner d'importantes pertes économiques*», mais également «*le fait de propager des informations, quelles soient vraies ou fausses avec l'intention de provoquer la panique, de susciter la violence ou d'intimider une personne*» constituent chacun des actes terroristes.

Il convient de souligner qu'une toute autre définition²⁸ de l'acte terroriste reprenant celle qui figure dans la Convention d'Alger apparaît dans la loi nigériane de 2004 - *The Economic and Financial Crimes Commission Establishment Act*.

Non seulement les termes de chacune des définitions sont susceptibles d'interprétations liberticides, mais elles sont

également discordantes, entraînant ainsi une double atteinte au principe de légalité.

La loi **Soudanaise**²⁹ - *Terrorism (Combating) Act* – comporte également une définition très large de l'acte de terrorisme et contient ainsi des potentialités liberticides quant aux droits élémentaires des personnes suspectes et des accusés.

Aux termes de l'article 2 de la loi sur le terrorisme, celui-ci est défini comme *«tout acte de violence ou d'intimidation, quels qu'en soient les motifs ou les objectifs, perpétré dans le cadre d'une entreprise individuelle ou collective visant à semer la crainte ou la terreur dans la population en causant des dommages aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou en portant atteinte à l'environnement, à des biens publics ou privés, ou à des installations publiques ou privées, ou encore en occupant ou en saisissant de tels biens ou installations ou en mettant en danger des ressources nationales ou stratégiques»*.

Par ailleurs, les délits suivants sont considérés comme des actes terroristes *«même s'ils sont perpétrés pour des motifs politiques: meurtre, vol accompagné de contraintes exercées sur des individus, des autorités ou des moyens de transport ou de communication; actes de sabotage de biens publics ou de biens destinés à une utilisation publique, même s'ils appartiennent à un État tiers; fabrication, contrebande ou possession d'armes, de munitions, d'explosifs ou autre matériel en vue de commettre des actes terroristes»*.

Parallèlement, le Code pénal de 1991 comporte en son article 144 une autre définition de l'acte terroriste dans laquelle les expressions employées sont particulièrement imprécises : *«Est considéré comme l'auteur d'un crime terroriste quiconque: Menace un tiers de lui infliger un dommage corporel ou d'infliger un dommage corporel à toute personne revêtant pour lui une importance particulière, afin de l'intimider ou de l'amener à contrevenir à la loi ou à ne pas agir conformément à la loi; Manifeste par des gestes son intention d'avoir recours à la force de manière illicite, et d'en faire usage contre toute personne présente»*.

Au **Zimbabwe**, le Criminal Law Act, du 3 juin 2005 contient une définition aussi inquiétante qu'équivoque en ce que la révolte, le banditisme, le sabotage et le terrorisme, infractions dont les éléments constitutifs se veulent par nature différents, endossent pourtant la même définition et sont punis des mêmes peines. En outre, au regard de la loi,

«abîmer ou détruire une propriété», ainsi que *«perturber un service public»*, peuvent constituer un acte terroriste s'il est notamment commis par un individu ayant l'intention de *«changer toute loi ou politique du gouvernement»*.³⁰

Par ailleurs, le Zimbabwe a publié le 24 avril 2006 un nouveau projet de loi destiné à combattre le terrorisme international et intitulé *«the Suppression of Foreign International Terrorism Bill»*. Ce dernier reprend la définition équivoque du terrorisme et entend octroyer au gouvernement³¹ des pouvoirs discrétionnaires. En effet, celui-ci pourra déclarer illégale toute organisation qu'il estime être une organisation terroriste internationale, définie comme *«toute association de personnes constituée dans l'intention de renverser ou prendre le pouvoir du gouvernement d'un Etat»*³². Ce projet est devenu Loi le 3 août 2007 sans aucun amendement.

Le nouveau Code pénal **éthiopien** établit une liste d'actes qui constituent des actes de terrorisme lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un individu ou d'une collectivité en vue de troubler gravement l'ordre public; y figurent par exemple les *«atteintes délibérées à la vie»*, *«les attaques délibérées contre l'intégrité physique de la personne»*, le *«vol»*, la *«destruction»*, et les *«infractions informatiques.»*³³

L'Institut pour la liberté d'expression de Johannesburg a publié une déclaration en juillet 2003 où il se référait au nouveau projet de loi anti-terroriste en **Afrique du Sud** (*«the Protection of Constitutional Democracy against Terrorist and Related Activities Bill»*)³⁴ le comparant à *«un monstre en gestation»*. Le rapport de Simon Kimani suggérait que l'État avait *«saisi l'occasion offerte par les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis pour essayer une deuxième fois d'introduire une telle législation dans le pays»*, que le projet de loi était *«défectueux à la base»* et que *«la logique de sa motivation»* était *«peu claire.»*³⁵ Le projet de loi définissait le terrorisme d'une manière vague comme *«un acte illégal susceptible d'intimider le public ou un secteur du public»*.³⁶ Les ONG sud-africaines craignaient que le manque de clarté de la définition que contenait le projet ne donne lieu à la criminalisation des actes de certains groupes, comme par exemple le *«Soweto Electricity Crisis Committee»*, qui s'oppose aux coupures d'électricité dans les zones particulièrement pauvres.³⁷ Finalement, en dépit des protestations, le projet de loi a été adopté par le Parlement et est entré en vigueur en mai 2005³⁸.

A la lecture de cette loi, l'infraction terroriste est constituée par la réunion de trois conditions cumulatives, à l'intérieur

desquelles se déclinent de nombreuses conditions alternatives, donnant à la définition de l'acte terroriste une architecture aux multiples combinaisons³⁹. A titre d'exemple, tout acte commis à l'intérieur ou à l'extérieur de la République, qui cause la destruction ou un dommage substantiel à la propriété, ou qui vise à causer de sérieuses immixtions ou perturbations à un service essentiel (par exemple les transports⁴⁰) et qui est commis en vue d'inciter une personne, un gouvernement, le public ou une partie du public, une organisation nationale ou internationale à adopter ou renoncer à un point de vue particulier, d'agir conformément à certains principes, et dans un but politique, religieux, idéologique, ou philosophique, peut constituer un acte terroriste, ou bien dont l'on peut raisonnablement considérer qu'il est posé à cette fin. De ce point de vue, il est à craindre que cette loi puisse servir de base à la répression de la liberté de manifestation ou à la stigmatisation des opposants politiques, bien qu'en théorie les grèves et manifestations soient explicitement exclues de la définition du terrorisme.

Au **Swaziland**, un projet de loi intitulé *Internal Security Act* avait été introduit initialement en 2002 puis suspendu car considéré comme non conforme aux droits de l'Homme. L'explosion de cinq bombes dans la capitale Mbabane en octobre 2005 a cependant incité le gouvernement à réintroduire le projet.

Ce dernier est très critiqué pour ses multiples atteintes aux libertés individuelles, sa définition très large de l'acte terroriste, et la lourdeur de ses peines. A titre d'exemple, une personne qui cause une fausse alerte à la bombe via le téléphone commet une infraction passible de 15 ans de prison.

La FIDH n'a pu obtenir d'information quant à l'éventuelle adoption de ce projet de loi.

Section 2 : La peine de mort pour les auteurs d'actes terroristes

L'obligation faite aux Etats par la Convention d'Alger et la Convention de la Ligue des Etats Arabes sur la répression du terrorisme de qualifier, dans leur législation, les actes de terrorisme comme des crimes et de les « pénaliser (...) en tenant compte de leur gravité »⁴¹ a poussé la plupart d'entre eux⁴² à prévoir dans leur code pénal, la peine de mort pour les personnes condamnées pour ces crimes.

En **Ouganda**, toute personne jugé pour avoir commis un

acte terroriste peut encourir la peine capitale, comme le prévoit la partie III de la loi anti-terroriste de 2002 – *The Anti-Terrorism Act 2002*.⁴³

Au **Soudan**, la loi anti-terrorisme de 2000 – *the Terrorism (Combating) Act 2000* - prescrit la peine de mort comme première sentence infligée aux auteurs d'actes terroristes. Les peines sont effectivement exécutées.⁴⁴

Le projet de nouveau Code pénal béninois prévoit en son Article 92 que "tout acte terroriste est puni de la peine de mort."⁴⁵

Au **Botswana**, selon le Code pénal, la peine maximale encourue est l'emprisonnement à vie ou la peine de mort «*lorsque des violences mettant en danger la vie d'autrui ont été commises.*»⁴⁶

Le **Gabon**, ne dispose pas de législation spécifique en matière de lutte contre le terrorisme. Mais il estime compenser cette lacune par l'existence dans le Code pénal de dispositions traitant des crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat (articles 61 à 74 du Code pénal). Une personne reconnue coupable de telles infractions encourt la peine de mort. Celle-ci est également prescrite par les articles 193 et 194 du Code pénal réprimant les associations de malfaiteurs pour quiconque s'y sera affilié.⁴⁷

Au **Zimbabwe**, le *Criminal Act*, loi adoptée en juin 2005 qui ne distingue pas entre les actes d'insurrection, de banditisme, de sabotage, ou de terrorisme opère néanmoins la distinction suivante : la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité est encouru si l'acte « se solde par la mort d'une personne », l'emprisonnement à perpétuité ou une autre période d'emprisonnement «*dans les autres cas.*»⁴⁸

Le décret présidentiel **burundais** consacre l'emprisonnement à perpétuité pour la majorité des infractions liées au terrorisme⁴⁹, tout en prenant soin de préciser que ces dispositions doivent se lire «*sans préjudice des dispositions du Code pénal*»⁵⁰. Or, l'Article 417 du Code pénal burundais dispose : «*L'attentat dont le but aura été de porter le massacre, la dévastation ou le pillage sera puni de mort.*»⁵¹

La peine de mort est en contradiction avec l'essence même des notions de dignité et de liberté humaines. Plus encore, elle a jusqu'à présent démontré son inutilité totale en tant

que moyen de dissuasion. C'est pourquoi le maintien de la peine capitale ne peut se justifier ni sur le plan des principes ni par des considérations utilitaristes. La FIDH souligne par ailleurs que la condamnation à la peine capitale est souvent prononcée - en matière de lutte contre le terrorisme - par des organes qui ne réunissent pas les caractéristiques d'un tribunal compétent, indépendant, impartial et préétabli par la loi, au terme de procédures non conformes aux normes et garanties d'un procès juste et équitable (voir infra)⁵². La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples s'est inquiétée de ce que «certains États impos[ai]ent la peine capitale dans des conditions non conformes aux normes du procès équitable garanties par la Charte africaine»⁵³. Dans une résolution adoptée lors sa 26ème session en 1999 à Kigali (Rwanda), la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a également appelé les États à envisager un moratoire sur la peine de mort.

L'évolution du droit international montre une tendance vers l'abolition de la peine de mort. Des instruments spécifiques, internationaux et nationaux, ont été adoptés, tendant à son abolition. A cet égard, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies considère que "toute mesure tendant vers l'abolition de la peine de mort doit être considérée comme un progrès dans la jouissance du droit à la vie", droit par ailleurs garanti par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples⁵⁴ et l'Acte constitutif de l'Union africaine⁵⁵.

La FIDH demande aux États membres de l'UA qui connaissent la peine capitale dans leur droit interne de tendre vers l'abolition de la peine de mort, notamment via la proclamation de moratoires et, à tout le moins, de ne pas rajouter dans leur arsenal législatif de nouveaux crimes passibles de la peine de mort. Elle appelle en outre à l'abolition des peines qui, telles que celles prévues dans le *Terrorism Act 2000* adopté au Soudan, constituent des peines inhumaines et dégradantes au sens de l'article 7 du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP).

Section 3 : Arrestations et détentions arbitraires, actes de torture

La liberté personnelle est une pierre angulaire de toute société fondée sur l'État de droit. Ce droit à la liberté requiert notamment qu'une personne ne soit pas arrêtée ou détenue par un État sans motifs légitimes, c'est-à-dire de façon arbitraire⁵⁶, et que cette personne ait le droit de contester la légalité de sa détention, principe connu sous le nom

d'habeas corpus. D'autres droits participent également à la protection du principe de la liberté et de la sécurité personnelles tels que le droit d'être informé des raisons de sa détention⁵⁷, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et le droit d'être libéré lorsque la détention n'est plus justifiée⁵⁸. Par ailleurs, la prohibition de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants est internationalement reconnue et n'est pas susceptible de dérogation⁵⁹.

Dans le cadre spécifique de la lutte contre le terrorisme, l'article 22 de la Convention d'Alger rappelle aux États parties leur obligation de respecter les dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, notamment les articles 5 (interdiction de la torture) et 6 (interdiction des arrestations et détentions arbitraires). L'article 3.1.k du Protocole engage en outre les États à bannir tout acte de torture contre des présumés terroristes.

Dans la pratique, certains États africains n'ont pas intégré dans leur législation les dispositions internationales de protection des droits de l'Homme auxquelles ils sont liés concernant l'arrestation, la détention et les actes de torture; d'autres États les ont intégrées mais ne les respectent pas dans le cadre de la lutte contre le terrorisme; d'autres encore adoptent des lois contraires au droit international des droits de l'Homme sous prétexte du combat contre le terrorisme.

Le "Emergency Power Act" de 1964 en **Zambie**, permet sur ordre présidentiel, la détention illimitée sans jugement, de toute personne suspectée d'être un terroriste.⁶⁰

Le ministre de l'Intérieur **tanzaïen** a le pouvoir de déclarer, sans consultation, qu'une personne est un terroriste international tandis que la police peut arrêter, sans mandat, toute personne dont on a des raisons de suspecter qu'elle a commis un crime lié à un acte terroriste.⁶¹

En **Ouganda**, l'usage de la torture a semble-t-il augmenté à la suite des campagnes que cet État mène contre le terrorisme.⁶² En principe, la loi ougandaise entoure les arrestations de garanties, notamment en imposant la délivrance de mandats et la réunion de certaines conditions présidant aux arrestations⁶³. En pratique cependant, beaucoup d'arrestations et d'enquêtes sont conduites par des militaires, en lieu et place des personnes spécialement habilitées par la loi. De multiples agences de sécurité sont chargées de l'application de cette loi, comme le *Police Anti-terrorism Squad* ou la *Joint Anti-Terrorism Task Force* ; or

celles-ci ne sont pas coordonnées et il n'y a aucune supervision dans la conduite des opérations.

Par conséquent, de nombreux abus d'autorité sont commis, d'autant que la plupart de ces unités n'ont reçu aucune formation pour travailler dans un environnement civil.

Au surplus, les procédures légales ne sont pas respectées : aucun mandat d'arrêt n'est demandé avant l'appréhension d'un suspect, les personnes accusées ignorent la plupart du temps les charges retenues à leur encontre, les lieux de détention sont inconnus, et le droit d'assurer sa défense par la représentation d'un avocat est particulièrement entravé ; enfin, les opérations menées ne sont pas systématiquement répertoriées, accentuant le risque de mauvais traitement ou d'autres abus.⁶⁴

En novembre 2005, le leader de l'opposition ougandaise, Dr Kizza Besigye (*Forum for Democratic Change* - FDC) a été arrêté à son retour de plusieurs années d'exil et accusé avec 22 autres personnes de trahison, de « *concealment of treason* », de viol⁶⁵ mais également de terrorisme et de possession illégale d'armes à feu. Inculpés pour les trois premières infractions devant un tribunal civil (High Court), ils devaient comparaître pour les deux dernières devant un tribunal militaire (General Court Martial).

La Cour constitutionnelle a pourtant jugé le 31 janvier 2006 que ce double procès était illégal. Elle a également précisé que le *Anti-Terrorism Act* n'autorisait que le procureur à retenir contre quelqu'un la charge d'infraction terroriste, condamnant ainsi l'interférence des forces spéciales de sécurité - intervenues lors de son arrestation- avec l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle a enfin relevé que cette infraction relevait de la compétence de la seule juridiction civile.⁶⁶

A **Ille Maurice**, la loi de 2002 pour la prévention du terrorisme autorise les policiers à partir du grade de commissaire à détenir pendant trente-six heures toute personne soupçonnée d'avoir commis des « *actes terroristes* » sans lui permettre de contacter un avocat. La seule personne que le détenu serait autorisé à voir, à sa demande, serait un médecin des services de santé officiels.⁶⁷

Dans ses observations finales du 31 mars 2005, à propos de la Loi **mauricienne** adoptée en 2002 pour la prévention du terrorisme, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a "fait part de sa préoccupation quant aux dispositions

de cette loi n'autorisant pas la libération sous caution et l'accès à un avocat durant 36 heures contrairement aux dispositions du Pacte (articles 7 et 9 du Pacte).⁶⁸"

Le gouvernement **kenyan** avait publié en 2003 un projet de loi relatif à la répression du terrorisme - *The Suppression of Terrorism Bill* – dont l'adoption aurait permis aux policiers d'arrêter des suspects et d'effectuer des perquisitions sans autorisation des tribunaux. Les dispositions du projet prévoyaient en outre le placement en détention au secret de "terroristes" présumés durant des délais pouvant atteindre trente-six heures, ainsi que l'extradition de suspects sans que soient respectées les garanties prévues par les accords internationaux. Une exemption de poursuites au bénéfice des membres des forces de sécurité était prévue si ces derniers avaient eu recours à une force dite « raisonnable » dans le cadre de leurs missions de lutte contre le « terrorisme ». Finalement, le gouvernement kenyan a formellement retiré son projet de loi en février 2004 suite aux critiques généralisées dont il faisait l'objet.⁶⁹

En mai 2006, un nouveau projet de loi – le *Kenyan Anti-Terrorism Bill 2006* - a été présenté par le gouvernement. Selon Peter Kiama, alors responsable des programmes à la Kenya Human Rights Commission, organisation membre de la FIDH, les dispositions de ce nouveau projet permettent la détention pour une durée indéfinie ainsi que la dissolution immédiate de groupes politiques à la demande du ministre de la Sécurité intérieure.⁷⁰

Le 15 juin 2006, le Comité parlementaire sur l'administration de la justice et des affaires légales – the Parliamentary Committee on administration of justice and legal affairs – a violemment dénoncé la violation par le projet de loi des droits garantis par la Constitution kényane.⁷¹

Du 18 au 22 mai 2003, plusieurs dizaines de personnalités **mauritaniennes** ont été arrêtées par les forces de police. On comptait parmi ces personnalités des magistrats, notamment le président du tribunal de Toujounine et le président de chambre du tribunal régional de Gorgol, arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions, en violation des règles nationales relatives aux procédures de poursuite. Le directeur de la bibliothèque nationale, un ancien ambassadeur, le directeur de l'institut Akraa spécialisé dans la formation professionnelle des étudiants des écoles coraniques et le directeur de l'ONG de bienfaisance des Emirats arabes unis en Mauritanie ont également été arrêtés. Le 22 mai 2003, plusieurs femmes ont également été arrêtées à leur domicile sans mandat d'arrêt, parmi

lesquelles un professeur et un chercheur. Ces personnes ont immédiatement été détenues au secret, sans qu'aucune charge ne soit prononcée à leur encontre et sans possibilité d'avoir des contacts avec leurs familles ou leurs avocats. Ces actes faisaient suite à l'arrestation, au début du mois de mai 2003, de représentants politiques du parti NOUHOUD, du maire d'Arafat et d'une dizaine de représentants religieux mauritaniens, eux aussi détenus illégalement. Le Premier Ministre de Mauritanie au moment des faits, Cheikh El-Avia Ould Mohamed Khouna, justifiait ces détentions en qualifiant les personnes arrêtées de "*terroristes islamistes à la solde de pays étrangers*", et a affirmé qu'"elles constituaient une menace réelle sur le pays".⁷²

Le 26 mai 2003, un communiqué du PRDS (*Parti Républicain Démocratique et social*), parti au pouvoir, accusait la FIDH de s'abriter derrière la défense des droits humains afin de "*pren[dre] la défense d'extrémistes et la liberté d'action de terroristes*". Toutes les personnes arrêtées ont pourtant été libérées courant août 2003, sans qu'aucune charge ait été retenue contre eux.

Aux mois d'avril 2005, mai 2006 et janvier 2007, les autorités **mauritaniennes** ont procédé à trois vagues d'arrestation de terroristes présumés.

En avril 2005, sous le régime d'Ould Taya, la police avait justifié ces arrestations par la "*découverte d'une cellule terroriste*" sur le territoire mauritanien⁷³. Les autorités mauritaniennes avaient alors précisé que ces interpellations s'inscrivaient « *dans le cadre d'une affaire se rapportant à la sûreté de l'Etat* » et que ces personnes seraient jugées sur les fondements de la loi du 9 juillet 1964 modifiée relative aux associations, celle du 24 janvier 2003 relative aux mosquées, ainsi que des articles 77, 246, et 247 du Code pénal.

Peu de temps après la prise de pouvoir par la force du colonel Ely Ould Mohamed Vall, alors qu'une loi d'amnistie décrétée par le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie⁷⁴ a rendu la liberté à une centaine de prisonniers politiques, le groupe d'islamistes interpellés en avril 2005 ne pouvait en bénéficier et demeurait détenus à la prison centrale de Nouakchott. Le colonel Ely Ould Mohamed Vall déclarait à leur propos au début de l'année 2006 : « *ces islamistes se sont engagés dans des organisations terroristes et envisageaient une action dans leur pays* ».

Certaines des personnes emprisonnées étaient en effet

soupçonnés d'être de connivence avec le groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC), un mouvement islamiste armé actif en Algérie et dans la région sahélienne, et qui a fait allégeance au réseau d'Oussama Ben Laden.⁷⁵ Le colonel Ely Ould Mohamed Vall ainsi que son ministre de la Justice avaient précisé au président de la FIDH que le cas des « islamistes » serait traité rapidement, et qu'ils bénéficieraient d'un procès juste et équitable.⁷⁶ Après les arrestations intervenues en 2006 et 2007, un trentaine de personnes inculpées principalement d'appartenir à des groupes terroristes étaient en détention préventive début 2007 à la prison civile de Nouakchott en attente de leur jugement. Dix autres personnes inculpées avaient été remises en liberté le 25 juillet 2006 par la Cour suprême.⁷⁷

Les méthodes employées lors du placement en garde-à-vue de ces personnes ne semblent pas avoir foncièrement évolué après la prise de pouvoir du colonel Ely Ould Mohamed Vall. En effet, à chaque vague d'interpellation, les mêmes griefs ont été dénoncés par les personnes détenues et leurs familles : dépassement des délais de garde à vue de plusieurs jours (le délai légal étant pourtant de 30 jours en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat), des lieux de garde à vue tenus secrets des familles et des avocats, mais surtout et de manière systématique, des traitements inhumains et dégradants et des tortures exercées par des officiers de police judiciaire afin d'obtenir des aveux de la part des personnes arrêtées. Tous ces faits ont été constatés par la mission de la FIDH en février 2007.⁷⁸

A l'ouverture du procès des présumés terroristes, le 21 mai 2007, la FIDH et son organisation affiliée, l'Association mauritanienne des droits de l'Homme, avaient demandé, conformément à l'article 15 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la torture, ne puisse être utilisée comme un élément de preuve dans la présente procédure.

Le 11 juin 2006, les juges ayant décidé de ne pas retenir les éléments à charge obtenus sous la torture, ont acquitté 24 des 25 accusés. Seul Khadim Ould Seman, évadé de la prison de Nouakchott depuis avril 2006, a été condamné par contumace à 2 ans ferme. Cette décision a permis de confirmer la pratique de la torture sur les détenus.

Le 31 juillet 2007, la Cour criminelle de Nouakchott a rendu son jugement concernant 14 autres présumés terroristes. La peine de mort avait été requise contre plusieurs d'entre eux.

Les juges ont condamné trois personnes à des peines allant de 3 à 5 ans de prison ferme. Accusés de haute trahison et d'appartenance à un groupe terroriste, ces trois individus ont finalement été condamnés pour faux et usage de faux et falsification de documents. Deux autres accusés ont été condamnés à deux ans avec sursis. Les 9 autres accusés ont tous été acquittés. Un des avocats de la défense a expliqué cette décision par la fait que « *la Cour n'avait pas de preuve suffisante pour condamner les prévenus sur la base d'activités terroristes. Il n'y a que des aveux obtenus sous la torture et aucun preuve n'a été déposée par le parquet* ».

Section 4 : Procès inéquitables

Principe fondamental commun à l'ensemble des instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme, les garanties liées au procès pénal reconnaissent le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi.⁷⁹

Pourtant, dans de nombreux pays encore, les affaires de terrorisme relèvent de la compétence de tribunaux spéciaux ou militaires. Ces procédés sont en totale contradiction avec le principe de l'indépendance et de l'impartialité des juges, comme l'a souligné le Comité des droits de l'Homme en critiquant les procès dans lesquels les personnes inculpées étaient jugées par des membres des forces militaires ayant procédé à leur arrestation et à leur inculpation, les membres des tribunaux militaires étant même des officiers en service actif et aucune disposition ne permettait la révision des condamnations par une juridiction supérieure⁸⁰. Le Comité a par conséquent demandé que les civils soient jugés dans tous les cas par des juridictions ordinaires et que les lois ou dispositions prévoyant le contraire soient modifiées⁸¹. À l'instar des règles applicables aux tribunaux militaires, les juridictions d'exception doivent être conformes aux dispositions de l'article 14 du Pacte ; or, force est de constater, comme l'a fait le Comité des droits de l'Homme, que « *très souvent, lorsque de tels tribunaux sont constitués, c'est pour permettre l'application de celles [des règles] qui ne sont pas conformes aux normes ordinaires de la justice* »⁸².

Au Soudan par exemple, la loi anti-terroriste de 2000 donne au Président de la Cour suprême le pouvoir de créer une ou des cours anti-terroristes dont il lui revient de fixer les règles de fonctionnement après consultation du ministre de la

Justice.⁸³ Les poursuites et l'instruction devant cette Cour sont conduites par le ministre de la Justice via le « *Terrorism combating bureau* »⁸⁴ et les sentences ne peuvent être exécutées qu'après l'accord express du Président de la République.⁸⁵

Selon la Loi **mauricienne** sur la prévention du terrorisme de 2002, le procès d'un auteur présumé d'acte terroriste peut être interdit au public et le juge a le pouvoir d'exclure toute personne des audiences y compris les représentants légaux des accusés.⁸⁶

Le respect de la présomption d'innocence se trouve également mis à mal dans le contexte de la lutte anti-terroriste.

En Afrique du Sud, la loi pour la Protection de la Démocratie constitutionnelle – *the Protection of Constitutional Democracy against Terrorism and related activities Act* - consacre le renversement de la charge de la preuve, notamment en matière d'infractions liées au financement du terrorisme. Ainsi, le principe selon lequel toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie est réduit à une peau de chagrin. En effet, une personne suspectée d'aider ou de financer une activité terroriste sera dans l'obligation de prouver qu'elle n'a pas commis un tel acte et qu'elle a agi conformément aux prescriptions de la loi.⁸⁷

Au Zimbabwe, la *Criminal Law Act*, comporte une disposition tout aussi contestable: si, en cas de poursuites pour « *entraînement de terroristes* », il est prouvé que l'accusé a assisté à un cours d'entraînement de nature à permettre la commission d'un acte de terrorisme au Zimbabwe, il sera présumé que cette personne l'a fait dans ce but, à moins que le contraire ne soit rapporté.

Section 5 : Violations du droit à la liberté de l'information

Une des tendances observées dans les Etats d'Afrique sub-saharienne est celle d'incriminer sévèrement « *l'apologie* » du terrorisme, ou encore la publication d'informations qui s'avèreraient utiles à la commission d'actes terroristes. L'absence de définition du terme « *apologie* », couplée à l'absence de définition précise de l'acte terroriste, sont à l'origine du risque patent de violation du droit à la liberté d'expression et d'information.

La loi anti-terroriste sud-africaine, *the Protection of*

Constitutional Democracy against Terrorism and Related Activities Bill of the law - contraint les journalistes à répondre à des questions et à livrer leur matériel à la police si ceux-ci enquêtent sur tout fait lié au terrorisme, restreignant de fait le droit des journalistes à ne pas révéler les sources d'information.⁸⁸

En novembre 2001 un porte-parole du gouvernement du **Zimbabwe**, cité dans *The Herald*, journal appartenant à l'Etat, a accusé six journalistes qui avaient travaillé pour des médias étrangers d'être des « terroristes » parce que leurs reportages sur la violence politique du pays étaient des distorsions des faits et ne faisaient qu'appuyer « les terroristes accusés dans nos tribunaux d'enlèvement, de torture et de meurtre ». Il ajoutait : « Quant aux correspondants, nous voudrions qu'ils sachent que nous sommes d'accord avec le Président Bush sur le fait que toute personne qui de quelque façon finance, héberge, ou défend les terroristes est elle-même terroriste. Nous ne ferons aucune différence nous non plus entre les terroristes et leurs amis et supporters. »

L'un d'eux, Andrew Meldrum, correspondant au Zimbabwe du journal britannique *The Guardian*, a rejeté cette charge comme « outrageante » Il a été expulsé du pays par les autorités du Zimbabwe. Le ministre de l'information, Jonathan Moyo, a déclaré que les États-Unis et le Royaume-Uni avaient réagi aux attentats du 11 septembre 2001 en limitant la liberté de la presse au nom de la sécurité nationale, et que « si les démocraties les plus célèbres dans le monde ne permettent pas que leurs intérêts nationaux soient touchés, nous ne le permettrons pas non plus ».

Le gouvernement a donc approuvé deux nouvelles lois visant à contrôler de plus près les actions des citoyens du Zimbabwe, ce qui a eu un impact direct et négatif sur la liberté de la presse⁸⁹. La loi sur l'Accès à l'information et la protection de la vie privée (AIPPA) et la loi sur la Sécurité et l'ordre public (POSA), toutes deux de 2002, ont étouffé l'opposition au Président Mugabe et à son parti. Elles ont criminalisé les critiques contre le président, ont rendu illégales toutes les déclarations qui saperaient la confiance publique dans les organismes de défense ou chargé d'imposer le respect de la loi et ont restreint la capacité d'agir des ONG indépendantes de défense des droits de l'Homme.

Lors de sa 38ème Session qui s'est tenue à Banjul du 21 novembre au 6 décembre 2005, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a, entre autres, exhorté le Zimbabwe à abroger ou amender dans un sens

moins répressif ces législations.⁹⁰

La Loi anti-terroriste **ougandaise** de 2002, assimile la diffusion de toute information sur les activités de groupes identifiés par les pouvoirs publics comme terroristes à une apologie du terrorisme.⁹¹ Cette même loi donne de larges pouvoirs au ministre de l'Intérieur et aux forces de sécurité pour enquêter sur les informations livrées par la presse sur les organisations terroristes, qui vont de la confiscation des outils de travail à la mise sur écoute des téléphones des journalistes en passant par l'ouverture du courrier des personnes suspectées.

Section 6 : Présomption de culpabilité : l'inscription sur les listes

A l'instar des Nations unies et de l'Union européenne, les pays d'Afrique regroupés au sein de leurs organisations régionales ou pris isolément, ont constitué des listes de présumés terroristes ou groupes terroristes. Au delà du fait que tant la mise en place de ces fichiers que l'impossibilité de contester leur composition sont discutables au regard du respect des droits de l'Homme, la large diffusion de ces listes porte gravement atteinte au droit à la réputation (article 17 du PIDCP) et à la présomption d'innocence (article 14 du PIDCP).

L'Union africaine, par l'intermédiaire du nouvel organe dont elle s'est dotée, le CAERT (Centre africain d'études et de recherches sur le terrorisme), avait annoncé en février 2006 lors d'un séminaire sur la lutte anti-terroriste dans les pays du Maghreb et du Sahel, qu'elle s'appropriait à élaborer sa liste noire des organisations terroristes africaines.

L'Union économique et monétaire ouest africaine⁹² (UEMOA) fait circuler depuis juin 2003 une liste de personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, qu'elle réactualise à intervalles réguliers.

Le **Nigeria**, par exemple, publie sur le site de la Commission des crimes financiers et économiques – the Economic & Financial Crimes Commission - une liste de nationaux nigériens « most wanted » les plus recherchés, dont il est possible de connaître le visage, l'adresse de leur dernier domicile, les universités qu'ils ont fréquentés ...

Le **Mali**, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, fait également circuler une liste, régulièrement actualisée.

Le problème soulevé en amont par ces listes est tout d'abord le cadre extra-judiciaire dans lequel elles sont instituées. L'identification comme « terroriste » engendre de lourdes implications pour la jouissance des droits fondamentaux, lesquels sont gravement mis en danger en l'absence de tout contrôle judiciaire présidant à la constitution de telles listes. Quant aux possibilités de recours aux fins de contestation d'une inscription, elles ne semblent être nullement envisagées.

En conséquence, ce sont les droits de la défense qui sont compromis au profit d'un système de présomption de culpabilité. A cet égard, la FIDH rappelle un arrêt de 2006 rendu par un Tribunal de première instance du Luxembourg qui constate que certains droits et garanties fondamentaux, notamment les droits de la défense, l'obligation de motivation et le droit à une protection juridictionnelle effective, sont en principe pleinement applicables dans le contexte de l'adoption d'une décision communautaire de gel des fonds des personnes et des entités inscrites sur une liste établie et régulièrement mise à jour par des décisions du Conseil de l'Union européenne⁹³.

Section 7 : Les problèmes liés à l'extradition

La législation anti-terroriste de l'île Maurice - y inclus la loi de 2002 pour la prévention du terrorisme, Prevention of Terrorism Act, the Prevention of Terrorism (Denial of Bail) Bill and the Constitution (Amendment) Bill - donne droit au gouvernement d'extrader toute personne présumée terroriste, quels que soient les risques qu'elle peut encourir dans son pays en matière de violation des droits de l'Homme.⁹⁴

La FIDH insiste à cet égard sur le fait que les traités universels de protection des droits de l'Homme interdisent le retour forcé de personnes dans des pays où elles pourraient être exposées à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention des Nations unies contre la torture stipule spécifiquement que

« *Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture* ». ⁹⁵

Pourtant, depuis le 11 septembre 2001, les suspects terroristes sont souvent extradés dans des pays où les violations des droits de l'Homme sont graves et systématiques. Il est d'ailleurs très souvent fait recours à l'expulsion ou au refoulement pour contourner les procédures d'extradition trop contraignantes.

Ainsi, le 22 juin 2003, cinq personnes suspectées d'être membres d'al-Qa'ida ont été arrêtées par les services secrets **Malawi** (National Intelligence Bureau) et des agents de la CIA américaine. Toutes ont quitté le Malawi pour être détenues par les américains au secret pour interrogatoire. En juillet 2003, des informations faisaient état de ce que ces cinq personnes ont été détenues pendant un mois au Zimbabwe puis envoyées au Soudan, où elles auraient finalement été relâchées sans que leur appartenance au groupe al-Qa'ida ait pu être établie.⁹⁶

En mars 2003, les autorités **kényanes** ont accusé Suleiman Abdallah, arrêté en Somalie et détenu au Kenya, d'être un membre d'al-Qa'ida, suspecté d'être impliqué dans l'explosion des ambassades américaines au Kenya et en Tanzanie en 1998 ainsi que dans l'explosion d'un Hotel à Mombasa, Kenya, en novembre 2002. Il a été remis aux autorités américaines, sans que soient respectées les normes nationales et internationales en matière d'extradition.⁹⁷

Bisher Al-Rawi, de nationalité irakienne, et Jamil Al-Banna, d'origine jordanienne ayant le statut de réfugié au Royaume uni, ont été transférés en secret à la Base aérienne de Bagram, début janvier 2003, ce bien qu'une procédure en habeas corpus était en cours devant les juridictions **gambiennes**. Les deux hommes avaient été arrêtés à Banjul, en novembre 2002.⁹⁸

23. Voir le décret reproduit en annexe.

24. Voir en annexe la Section 3 (2) de la Loi Mauricienne de 2002 sur la prévention du terrorisme.

25. Observations finales du Comité des droits de l'Homme des Nations-unis adoptées le 31 mars 2005 sur le rapport d'Etat de l'île Maurice <http://sim.law.uu.nl/SIM/CaseLaw/uncom.nsf/0/4cc662b128f1a03dc1256fea004388bf?OpenDocument>

26. Voir des extraits de la loi reproduits en annexe.

27. CF. L'article 7 de la loi anti-terroriste Ougandaise adoptée en 2002 reproduite en annexe.

28. La définition est aussi disponible dans le document suivant : The Structural and Operational Profile: règlement intérieur de la Commission définissant son mandat, son mode de fonctionnement, et sa structure. Il est disponible à l'adresse suivante:

http://efccnigeria.org/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=67

29. Voir Définition *in* Rapport du Soudan au Comité contre le Terrorisme des Nations Unies, S/2001/1317, page 6 ainsi que des extraits de la loi soudanaise reproduits en annexe.

**Violations des droits de l'Homme en Afrique sub-saharienne au motif de la lutte contre le terrorisme :
une situation à hauts risques**

30. Cf. l'article de la loi reproduit intégralement en annexe (the Criminal Law Act, Chapter III Crimes against state)
31. Notamment le Ministre de l'intérieur
32. Cf. "Terrorism Bill withdrawn" disponible à l'adresse suivante : <http://allafrica.com/stories/printable/200609080614.html>
Selon certaines sources journalistiques, le gouvernement aurait décidé en septembre 2006 de revoir cette version du projet en concédant que certaines de ses dispositions étaient inconstitutionnelles. A la date de rédaction du présent rapport, le texte remanié n'a pas encore été rendu public.
33. Cf. Rapport de la République fédérale démocratique d'Ethiopie au Comité des Nations unies contre le terrorisme du 31 mai 2006 disponible à l'adresse suivante : <http://daccess-ods.un.org/TMP/2754975.html>
34. En attendant l'adoption de la loi sur la protection de la démocratie constitutionnelle contre le terrorisme et les activités connexes, la seule des lois d'Afrique du Sud à faire spécifiquement référence au terrorisme est la loi sur la sécurité interne (loi No 74 de 1982 sect. 54). Dans ce contexte, le terrorisme n'est défini que par rapport aux attaques terroristes contre l'Afrique du Sud et contre l'ordre constitutionnel.
35. FXI calls for complete reaction of Anti-Terrorism Bill, International Freedom of Expression exchange, 27 février 2004. Voir : <http://www.ifex.org/en/layout/set/print/content/view/full/57147/>
36. *Antiterrorisme, écrivains et liberté d'expression*, P.E.N. International, Comité des écrivains emprisonnés, Novembre 2003, p.21. Disponible à l'adresse : <http://www.internationalpen.org.uk/dev/Upload/informe-fra.pdf>
37. *Controversial South African anti-terrorism bill withdrawn*, *afrol News*, 27 avril 2004. Voir : http://afrol.com/printable_article/11403
38. *International Commission of Jurists, "E-bulletin on counter-terrorism and human rights"*, N°3, September 2004. Available at: http://www.icj.org/article.php3?id_article=3513&id_rubrique=37&lang=en
39. Voir en annexe l'article de la loi intégralement reproduit (langue originale)
40. La liste des services essentiels fournie par la loi sud-africaine n'est pas exhaustive
41. Article 2 (a) de la Convention d'Alger.
42. Comores, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Libye, Maurice, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Soudan, Togo.
43. Part III - 7. (1) Subject to this Act, any person who engages in or carries out any act of terrorism commits an offence and shall, on conviction—
(a) be sentenced to death if the offence directly results in the death of any person;
(b) in any other case, be liable to suffer death.
44. Voir le rapport alternatif de la FIDH devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples intitulé "Sudan : One step forward, many steps back" n° 390/2 – Mai 2004.
45. Cf. Rapport du Bénin soumis au Comité des Nations unies contre le terrorisme le 28 avril 2005: <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/333/06/PDF/N0533306.pdf?OpenElement>
La FIDH n'a pu obtenir l'information quant à l'éventuelle adoption de ce texte
46. Cf. Rapport du Botswana du 17 février 2004 soumis au Comité des Nations unies contre le terrorisme disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/reports.shtml>
47. Cf. Rapport du Gabon du 15 avril 2003 soumis au Comité des Nations unies contre le terrorisme disponible à l'adresse suivante : <http://daccess-ods.un.org/TMP/9823259.html>
48. Cf. Chapter III Crimes against State / article 23 reproduit en annexe (langue originale)
49. Alors que l'article 126 (3) de la Constitution de transition confie à la loi "*la détermination des crimes et des délits ainsi que des peines qui leur sont applicables*".
50. Voir le décret reproduit en annexe.
51. Cf. Rapport du Burundi au Comité des Nations unies contre le terrorisme du 18 janvier 2005 disponible à l'adresse suivante : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/217/12/PDF/N0521712.pdf?OpenElement>
52. Cf. Rapport de la FIDH n°404 - " Tchad, levée d'un moratoire : entre opportunisme sécuritaire et règlement de compte", septembre 2004 ; Rapport de la FIDH n° 414 "Tanzanie, la peine de mort institutionnalisée", avril 2005.
53. Résolution appelant les États à envisager un moratoire sur la peine capitale, in Recueil des recommandations et résolutions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Année 1998, pp. 102 et 103.
54. Article 4.
55. Article 4 (o).
56. Article 9, § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; Articles 6 et 7, § 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP).
57. Article 9, § 2 PIDCP ; et 7, § 4 CADHP.
58. Article 9, § 3 PIDCP et 7, § 5 CADHP.
59. Article 7 PIDCP et 5 CADHP.
60. Cf. "*Anti terrorism in the Commonwealth - A briefing paper for the Commonwealth Human Rights Initiative*", Dominic Bascombe, May 2003.
61. Situation générale des droits de l'homme en Afrique, Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, 33e session, Niger, 15-29 mai 2003, Papier de position de la FIDH, p. 5. Disponible sur internet à l'adresse : www.fidh.org/intgov/ua/rapport/2003/positioncadhp1205f.pdf
62. Rapport 2004 d'Amnesty International sur l'Ouganda. Voir : <http://web.amnesty.org/report2004/uga-summary-eng>
63. Cf. the Anti-Terrorism Act, 2002 / section 17 "*provides for a warrant an investigative officer who for purpose of the Act must be a police officer at the rank of superintendent of police or public officer authorized in writing by the Director of public prosecutions to be issued if it's satisfied that a terrorist investigation is being carried out and that there are reasonable grounds for believing that there is material on premises specified in the application, which is likely to be of substantial value to the investigation*".
64. Cf. <http://www.monitor.co.ug> article posted to the web April 3, 2006 : "Anti-Terrorism Legislation Abused – Not serving purpose for its being"
65. Le 7 mars 2006, il a été acquitté et poursuit aujourd'hui l'Etat pour faire reconnaître que son arrestation était motivée par des raisons politiques et pour contester les résultats issus du scrutin présidentiel. Le 27 février 2006, M.Besigye est arrivé en seconde position avec 37%

**Violations des droits de l'Homme en Afrique sub-saharienne au motif de la lutte contre le terrorisme :
une situation à hauts risques**

contre 59% pour M. Museveni.

66. - Cf. <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/4666778.stm> "Besigye court martial ruled out"

- Cf. International Commission of Jurists, ICJ E-Bulletin on Counter Terrorism and Human Rights, N°10 february 2006 : "Uganda : Constitutional Courts rules on court-martial trial of Kizza Besigye" available at www.icj.org

67. *La législation antiterroriste ne doit pas remettre en cause les droits fondamentaux de la personne*, Amnesty International, 13 février 2002.

Voir : <http://web.amnesty.org/library/print/FRAAFR390012002>

68. Cf. supra note 26.

69. International Commission of Jurists, "E-bulletin on counter-terrorism and human rights", N°1, August 2004.

70. Cf <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2006/05/international-brief-uk-court.php>

71. International Commission of Jurists, "E-bulletin on counter-terrorism and human rights", N°12, June 2006

72. Communiqué de la FIDH du 23/05/2003 - Mauritanie : La lutte contre le terrorisme, prétexte au musellement de la société civile

<http://www.fidh.org/article.php3?id_article=56>

73. Cf. Communiqué de la FIDH du 28/04/2005 - Mauritanie : Nouvelle vague d'arrestations de religieux

<http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2397>

74. Celui-ci a renversé en août 2005 le régime du président Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya.

75. Le GSPC s'est d'ailleurs renommé depuis lors, Organisation Al-Qaïda au Maghreb islamique

76. Cf. Rapport de la FIDH : *Mauritanie – l'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du règlement du passif humanitaire ?*

77. Trois d'entre eux s'étaient évadés en avril 2006 et sont toujours recherchés.

78. Cf. le rapport de la FIDH n°479 - Mauritanie : l'affaire des « islamistes », la torture au nom de la lutte anti-terroriste

<http://www.fidh.org/spip.php?article4669>

79. Article 14, §1 PIDCP

80. Voir CCPR/C/79/Add. 67 et 76.

81. Voir CCPR/C/79/Add. 78 et 79.

82. Comité des droits de l'Homme des Nations unies, Observation générale N°13, paragraphe 4.

83. Cf. Article 13(1)(2) du Terrorism (combating) Act 2000 reproduit en annexe.

84. Cf. Article 15(1)(2) du Terrorism (combating) Act 2000 reproduit en annexe.

85. Cf. Article 17 du Terrorism (combating) Act 2000 reproduit en annexe.

86. Cf. L'Afrique et le terrorisme, Participer à la Campagne Planétaire, Op. cit., p. 25.

87. "A person charged with committing an offence under section 4 (offences associated or connected with financing of specified matters) may raise as a defence – a) the fact that he or she had performed any act in connection with the property in question, or allowed or facilitated the performance of any act in connection with that property, solely for the purpose of preserving the value of that property; or b) that he or she acted in good faith and reported his or her suspicion in accordance with section 12 of this Act, [...]."

88. *Antiterrorisme, écrivains et liberté d'expression*, P.E.N. International, Comité des écrivains emprisonnés, Novembre 2003, p.21. Disponible à l'adresse : <http://www.internationalpen.org.uk/dev/Upload/informe-fra.pdf>

89. Voyez la loi sur l'Accès à l'information et la protection de la vie privée (AIPPA) et La loi sur la Sécurité et l'ordre public (POSA), toutes deux de 2002.

90. Voir la résolution de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (Commission africaine) sur la situation des droits de l'Homme au Zimbabwe <http://www.fidh.org/spip.php?rubrique761>.

91. Cf. D. O. BALIKOWA, *The Anti-terrorism Act 2002 : The Media and Free Speech*, in *The Defender*, Vol 8 issue 1, pp. 6 à 8.

92. Les Etats membres de l'UEMOA sont les suivants : Bénin, Burkina Faso, Cote d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, et Togo.

93. Cf l'arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-228/02 Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran / Conseil de l'Union européenne.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-228/02>

94. Rapport 2003 d'Amnesty International sur l'Ile Maurice. Voir : <http://web.amnesty.org/report2003/mus-summary-eng>

95. Article 3 de la Convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984, disponible sur le site internet : http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_cat39.htm.

96. Rapport 2004 d'Amnesty International sur le Malawi. Voir : <http://www.web.amnesty.org/report2004/mwi-summary-eng>

97. Rapport 2004 d'Amnesty International sur le Kenya. Voir <http://www.web.amnesty.org/report2004/ken-summary-eng>

98. Rapport 2004 d'Amnesty International sur la Gambie : voir <http://www.web.amnesty.org/report2004/gmb-summary-eng>

Chapitre 3 : Perspectives d'un contrôle régional du respect des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme.

Au vu des précédents exemples, l'établissement d'un mécanisme indépendant de supervision et de contrôle des mesures anti-terroristes prises par les Etats et leur compatibilité avec le droit international des droits de l'Homme est essentiel et urgent. Pourtant ni la Convention d'Alger, ni son Protocole, n'ont prévu un tel mécanisme. Encore récemment, ce pouvoir de contrôle revenait principalement aux organes politiques de contrôle de l'action de l'Union africaine⁹⁹; s'ils ont un rôle incontestable à jouer, ces organes, par leur nature même, ne présentent aucune des caractéristiques requises aux fins d'un contrôle effectif contre les risques d'abus, à commencer par des garanties d'indépendance. L'action de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et la future Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples pourrait pallier cette carence.

Section 1 : La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine), principale institution chargée de la protection et de la promotion des droits humains en Afrique¹⁰⁰ est le mécanisme de contrôle de l'application par les Etats de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples¹⁰¹ depuis 1987.

Pourtant, à notre connaissance, la Commission africaine n'a été saisie qu'une fois d'une communication relative au respect des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte anti-terroriste¹⁰². Dans l'affaire *222/98 et 229/98 Law Office of Ghazi Suleiman c/ État du Soudan*, un cabinet d'avocats dénonçait les violations des droits de l'Homme commises par le Soudan au prétexte de la lutte contre le terrorisme. Il était allégué que les trois plaignants avaient été emprisonnés, conformément à la loi de 1994 relative à la sécurité nationale, pour "*actes terroristes et propagandistes visant à mettre en péril la sécurité et la paix du pays et des citoyens civils innocents*". Le requérant alléguait que ces personnes avaient été arrêtées et détenues par le Gouvernement soudanais sans inculpation ni accès aux avocats ou à leurs familles. Il ajoutait qu'il y a avait des raisons de croire que les détenus avaient été torturés. Le même cabinet Law office of Ghazi Suleiman a joint à cette affaire une autre communication 2229/99 au nom de 26 civils qui faisaient l'objet d'un procès devant le Tribunal militaire pour des infractions de "*déstabilisation du système*

constitutionnel, d'incitation à la guerre ou d'engagement de la guerre contre l'Etat, d'appel à l'opposition contre le gouvernement et d'assistance à l'organisation criminelle ou terroriste", suivant la loi soudanaise. Le plaignant affirmait que le droit à un procès équitable et les droits de la défense n'étaient pas respectés.

La Commission africaine a confirmé les violations dénoncées par le plaignant en constatant la violation par la République du Soudan des articles 5 (torture), 6 (arrestation et détention arbitraires) et 7(1) (droit à un procès équitable) de la Charte. La Commission africaine a demandé au Soudan de mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la Charte et d'indemniser les victimes.

Malgré cette décision, le thème de la compatibilité des mesures antiterroristes avec les droits de l'Homme n'entrait pas dans la grille de lecture établie par les Commissaires dans l'examen des rapports d'Etats sur le respect des dispositions de la Charte africaine. Ce manquement avait été à plusieurs reprises souligné par la FIDH qui souhaitait que la Commission africaine s'exprime publiquement en la matière¹⁰³. A cet effet, la FIDH, la CIJ et Interights ont initié plusieurs projets de résolutions proposant que la Commission africaine devienne un organe de contrôle du respect des droits de l'Homme dans la cadre de la lutte anti-terroriste en Afrique.

Finalement, la CADHP a adopté en décembre 2005 une importante résolution consacrée à la "*Protection des droits de l'Homme et de l'Etat de droit dans la lutte contre le terrorisme*"¹⁰⁴ à l'occasion de sa 38ème session ordinaire. Tout en appelant l'ensemble des Etats à renforcer leur action de coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme, la Commission africaine réaffirme la nécessité que les mesures prises dans ce contexte respectent les dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et des autres traités internationaux des droits de l'homme, "*notamment le droit à la vie, l'interdiction d'arrestations et de détentions arbitraires, le droit à un procès équitable, l'interdiction de la torture et des autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants et le droit de demander asile*." Par ailleurs, la Commission africaine "*s'engage à impliquer toutes les procédures et mécanismes spéciaux de la Commission africaine à examiner dans le cadre de leur mandat, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures*

visant à prévenir et combattre le terrorisme et à coordonner, dans la mesure du possible, leurs efforts afin de promouvoir une approche cohérente à cet égard».

Section 2: La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

Le 26 décembre 2003, le seuil des 15 ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a été atteint avec la ratification du *Protocole additionnel relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples régissant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour*, par l'Union des Comores.¹⁰⁵ La Cour est donc entrée en vigueur le 25 janvier 2004.

Pourtant, sa mise en place effective est retardée par la décision prise par les chefs d'Etat et de gouvernement africains lors du 3ème Sommet de l'UA à Addis Abeba (Ethiopie) en juillet 2004, de fusionner la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples avec la Cour africaine de justice, dont le Statut n'est toujours pas entré en vigueur faute de ratifications suffisantes. La future Cour unique – dont le Statut est à ce jour examiné par un Comité d'experts, se dénommera Cour africaine de justice et des droits de l'Homme.

Néanmoins, sur insistance de la Coalition pour la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples – dont la FIDH est membre fondatrice – les chefs d'Etat et de gouvernement ont finalement approuvé la mise en place effective de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples nonobstant la question de fusion, par une décision prise lors du 5ème Sommet de l'UA à Syrte (Libye) en juillet 2005. Cette Cour, qui siègera à Arusha (Tanzanie) dont les juges sont déjà élus, sera en exercice jusqu'à l'entrée en vigueur de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme.

En vertu de l'article 3 du Protocole additionnel, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples peut connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, comprenant tant les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels.¹⁰⁶

Toujours selon l'article 3, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples peut également connaître de tout problème lié à l'interprétation et à l'application "de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par les Etats concernés". Ainsi, la Cour devra veiller au respect de la Charte, y compris lorsque les États parties adoptent des mesures de lutte contre le terrorisme en application de leurs obligations internationales.¹⁰⁷

La Cour peut être saisie par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, un Etat partie au Protocole et par toute organisation régionale africaine, souhaitant dénoncer la violation des droits de l'Homme par un Etat partie. Les ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et les individus peuvent également saisir la Cour, si et seulement si l'Etat mis en cause dans la violation des droits de l'Homme a accepté une telle compétence, conformément à l'article 34.6 du Protocole. Seuls le Burkina Faso et le Bénin ont à ce jour autorisé une telle saisine.

Considérant que la garantie d'un combat efficace contre le terrorisme passe inévitablement par le respect inconditionnel des droits de l'Homme, la mise en place effective de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples devrait représenter une garantie supplémentaire dans ce domaine.

99. A savoir la Conférence de l'Union, le Conseil exécutif, le Conseil de paix et de sécurité et le Parlement panafricain ; Voir Article 5 de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

100. Voir articles 30 et 45 de la Charte africaine.

101. La Charte africaine, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et a été ratifiée par tous les Etats membres de l'Union africaine.

102. Conformément aux articles 47 et 55 de la Charte, celle-ci peut recevoir des communications émanant des Etats parties, des ONG ayant le statut d'observateur auprès de la Commission ou d'individus concernant les violations des droits de l'Homme commises par un Etat partie.

103. Cf. intervention de la FIDH à la 36ème session de la CADHP sur la lutte anti-terroriste et les droits de l'Homme, http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2076

104. Cf. la résolution en Annexe

105. Les quatorze autres Etats africains qui ont ratifié le Protocole sont : l'Afrique du sud, l'Algérie, le Burkina Faso, le Burundi, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Lesotho, la Libye, le Mali, l'Ile Maurice, l'Ouganda le Rwanda, le Sénégal et le Togo.

106. Cf. le guide pratique de la FIDH : 10 clés pour comprendre et utiliser la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, novembre 2004 - www.fidh.org

107. Cf. Arrêt *Bosphorus Hava c. Irlande*, du 30/06/2005 de la Cour européenne des droits de l'Homme et notamment l'article 22 de la Convention d'Alger qui exige le respect des dispositions internationales de protection des droits de l'Homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

Conclusion et recommandations

La lutte contre le terrorisme est légitime et nécessaire compte tenu de « la gravité du phénomène » et des dangers qu'il représente « *pour la stabilité et la sécurité des États* », comme le rappelle le préambule de la Convention d'Alger.

Les Etats sont ainsi appelés à s'abstenir de tout soutien au terrorisme et à le combattre en se dotant d'un arsenal législatif permettant la pénalisation de ce crime spécifique, du financement et de l'apologie de tels actes et en favorisant la coopération entre Etats en matière d'enquête, d'arrestation et d'extradition. Mais les mesures prises à cet effet par les Etats africains *"ne peuvent être dérogoires aux principes généraux du droit international humanitaire et en particulier à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples"*, comme le souligne la Convention adoptée en 1999, soit 2 ans avant la tragédie du 11 septembre 2001.

Pourtant le constat est assez simple : la lutte anti-terroriste en Afrique, telle qu'elle est menée actuellement, s'affranchit d'un certain nombre de dispositions internationales de protection des droits de l'Homme. Les atteintes au droit à la sécurité et à la liberté de la personne, au droit à la liberté de l'information et au droit à un procès équitable, sont trop souvent légitimées au motif du combat contre le terrorisme.

La lutte contre le terrorisme ne peut se faire au mépris des normes internationales de protection des droits de l'Homme sous peine de nourrir le terreau déjà fertile des entreprises terroristes. Il faut répondre à l'illégalité par la légalité et montrer que le droit prime sur la violence arbitraire.

Il faut combattre le terrorisme non seulement par une vigilance sans faille à son égard, mais aussi en évitant l'adoption de toute mesure qui, par son caractère arbitraire ou attentatoire aux droits et libertés fondamentaux, constituerait une menace sérieuse pour les droits de l'Homme et l'État de droit.

En conséquence la FIDH recommande :

Aux Etats d'Afrique sub-saharienne

- de s'abstenir de légiférer et d'agir prétendument au nom de la lutte anti-terroriste au mépris des conventions internationales de protection des droits de l'Homme qui les lient ;

- de se conformer à leurs obligations internationales en matière des droits de l'Homme et notamment aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui garantissent le principe de légalité, l'interdiction de la torture, des arrestations et détentions arbitraires, le droit à un procès équitable, la liberté d'expression, d'opinion, de manifestation et le droit à la vie privée ;

- dans la rédaction des lois anti-terroriste, de recourir à des définitions claires et précises et de définir avec exactitude leur champ d'application, en s'appuyant sur la définition proposé par le groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement ;

- de se conformer à la résolution sur la « *protection des droits de l'Homme et de l'Etat de droit dans la lutte contre le terrorisme* » adoptée en décembre 2005 par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples à l'occasion de 38ème session ordinaire ;

- de ratifier le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et de faire la déclaration au titre de son article 34.6 autorisant ainsi les communications individuelles;

- de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits civils et politiques visant à l'abolition de la peine de mort ;

- de respecter l'article 22 de la Convention, affirmant l'obligation de respecter les droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

A l'Union africaine

- de faire en sorte que le Centre Africain d'Etudes et de Recherches sur le Terrorisme (CAERT) chargé de centraliser les informations, études et analyses sur le terrorisme mette l'accent sur le respect des droits humains dans le cadre de la lutte anti-terroriste

- Nonobstant la question de la fusion de la Cour africaine des droits de l'Homme et de la Cour africaine de justice en une Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, de

permettre au plus vite la mise en place effective de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, conformément à la décision prise en juillet 2005 par les chefs d'Etat et de gouvernement africains réunis à Syrte (Lybie), à l'occasion du 5ème Sommet de l'UA ;

A la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

- d'analyser systématiquement la conformité des législations et pratiques nationales en matière de lutte contre le terrorisme avec la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, à l'occasion de l'examen des rapports des Etats;

- plus généralement, de mettre pleinement en oeuvre la résolution sur la « *protection des droits de l'Homme et de l'Etat de droit dans la lutte contre le terrorisme* » adoptée en décembre 2005 par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples à l'occasion de 38ème session ordinaire;

A la communauté internationale

- d'oeuvrer à l'adoption du projet des Nations unies d'une convention internationale relative à une définition claire et exhaustive du terrorisme, dans l'objectif notamment de circonscrire les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;

- conformément au Plan d'action de l'Union africaine sur le terrorisme en Afrique adopté en septembre 2002, de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme, en particulier la pauvreté, la privation et la marginalisation en prenant toutes les mesures pour mettre en place le Fonds mondial de solidarité (résolution 55/210 de l'Assemblée générale des Nations unies du 20 décembre 2001) et les décisions du Sommet mondial sur le développement durable tenu à Johannesburg en septembre 2002.

Annexes

Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme Adoptée en 1999 et entrée en vigueur le 6 décembre 2002

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine

Considérant les objectifs et les principes énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, en particulier les clauses relatives à la sécurité, à la stabilité, à la promotion de relations amicales et à la coopération entre les États membres ;

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur le Code de conduite pour les relations interafricaines adoptée par la trentième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine tenue du 13 au 15 juin 1994 à Tunis (Tunisie) ;

Conscients de la nécessité de promouvoir les valeurs humaines et morales de tolérance et de rejet de toutes les formes de terrorisme, quelles qu'en soient les motivations ;

Convaincus des principes du droit international, des dispositions des Chartes de l'Organisation de l'Unité Africaine et des Nations Unies, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations Unies sur les mesures visant à combattre le terrorisme international, en particulier la résolution 49/60 adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994 et la Déclaration sur les mesures pour éliminer le terrorisme international qui lui est annexée, ainsi que la résolution 51/210 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1996 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures pour éliminer le terrorisme international qui lui est annexée ;

Profondément préoccupés par l'ampleur et la gravité du phénomène du terrorisme et les dangers qu'il représente pour la stabilité et la sécurité des États ;

Désireux de renforcer la coopération entre les États membres afin de prévenir et de combattre le terrorisme ;

Réaffirmant le droit légitime des peuples à l'auto-détermination et à l'indépendance, conformément aux principes du droit international et aux dispositions des Chartes de l'Organisation de l'Unité Africaine et des Nations Unies, ainsi que de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Préoccupés par le fait que c'est la vie de femmes et d'enfants innocents qui est la plus gravement affectée par le terrorisme ;

Convaincus que le terrorisme constitue une violation grave des droits de l'homme, en particulier des droits à l'intégrité physique, à la vie, à la liberté et à la sécurité, et qu'il entrave le développement socio-économique en déstabilisant les États ;

Convaincus également que le terrorisme ne peut être justifié, quelles que soient les circonstances, et devrait donc être combattu dans toutes ses formes et manifestations, notamment lorsque des États sont directement ou indirectement impliqués, nonobstant son origine, ses causes et ses objectifs ;

Conscients des liens croissants entre le terrorisme et le crime organisé, notamment le trafic illicite des armes et des drogues, et le blanchiment de l'argent ; Résolus à éliminer le terrorisme dans toutes ses formes et manifestations ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS CI-APRES :

PARTIE I CHAMPS D'APPLICATION

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Convention » signifie la Convention de l'OUA sur la Prévention et à la Lutte contre le terrorisme.
2. Est « État Partie » tout État membre de l'Organisation de l'Unité Africaine qui a ratifié la présente Convention ou qui y a adhéré, et en a déposé l'instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire géE/CN.4/2005/L.88 révisénéral de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. Est « Acte terroriste » :
 - (a) tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'ÉtatPartie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources

naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention :

(i) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ; ou

(ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;
(iii) de créer une insurrection générale dans un État Partie.

(b) Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a (i) à (iii).

Article 2

Les États Parties s'engagent à :

a) réviser leur législation nationale et à établir comme crimes les actes terroristes tels que définis dans la présente Convention et pénaliser ses actes en tenant compte de leur gravité ;

b) Faire de la signature, de la ratification et de l'adhésion aux instruments internationaux énumérés dans l'annexe une priorité ;

c) mettre en application les actions requises notamment légiférer en vue de la pénalisation de ces actes en tenant compte de leur gravité conformément aux instruments internationaux visés au paragraphe (b) et que ces États ont ratifié ou auxquels ils ont adhéré ;

d) notifier au Secrétaire général de l'OUA de toutes les mesures législatives qui ont été prises et les sanctions prévues pour les actes terroristes dans le délai d'un an à compter de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention.

Article 3

1. Sans préjudice des dispositions de l'Article premier de la présente Convention, la lutte menée par les peuples en conformité avec les principes du droit international, pour la libération ou leur auto-détermination, y compris la lutte armée contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères, ne sont pas considérés comme des actes terroristes.

2. Les considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux ou autres ne peuvent justifier les actes terroristes visés dans cette Convention.

PARTIE II DOMAINES DE COOPERATION

Article 4

1. Les États Parties s'engagent à s'abstenir de tout acte visant à organiser, soutenir, financer, commettre, encourager des actes terroristes ou à mettre à leur donner refuge, directement ou indirectement, y compris leur fournir des armes ou les stocker, et à leur délivrer des visas ou des documents de voyage ;

2. Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures légales pour prévenir et combattre les actes terroristes, conformément aux dispositions de la présente Convention, ainsi que de leurs législations nationales respectives et ils devront en particulier :

a) veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé comme base pour la planification, l'organisation ou la commission d'actes terroristes ou, pour la participation ou l'implication dans ces actes, sous quelque forme que ce soit ;

b) mettre au point et renforcer les méthodes de surveillance et de détection des plans ou activités transfrontalières visant à transporter, à importer, à exporter, à amasser et à utiliser illégalement des armes, des munitions, des explosifs et d'autres matériels et moyens permettant de commettre des actes terroristes ;

c) mettre au point et renforcer les méthodes de contrôle et de surveillance des frontières terrestres, maritimes et aériennes, ainsi que les postes de douanes et d'immigration, afin de prévenir toute infiltration d'individus ou de groupes impliqués dans la planification, l'organisation et l'exécution d'actes terroristes ;

d) renforcer la protection et la sécurité des personnes, des missions diplomatiques et consulaires, des locaux des organisations régionales et internationales accréditées auprès d'un État partie, conformément aux Conventions et règles pertinentes du droit international ;

e) Promouvoir l'échange d'informations et de connaissances spécialisées sur les actes terroristes, et mettre en place des bases de données sur les éléments, groupes, mouvements et organisations terroristes ;

f) prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la constitution de réseaux d'appui au terrorisme sous quelque forme que ce soit ;

g) s'assurer, en accordant l'asile, que le demandeur d'asile n'est pas impliqué dans un acte terroriste ;

h) arrêter les auteurs d'actes terroristes et les traduire en justice, conformément à la législation nationale, ou les extraditer conformément aux dispositions de la présente Convention ou du traité d'extradition signé entre l'État qui sollicite l'extradition et l'État saisi d'une demande d'extradition, et en l'absence d'un tel traité, faciliter

l'extradition des personnes soupçonnées d'avoir perpétré des actes terroristes, dans la mesure où la législation nationale en vigueur autorise une telle procédure ; et

i) établir des liens de coopération efficaces entre les responsables et les services nationaux de sécurité compétents des États Parties et les ressortissants de ces États, afin de sensibiliser davantage le public au fléau d'actes terroristes et à la nécessité de combattre de tels actes, grâce à des garanties et à des mesures d'encouragement visant à amener les populations à fournir sur les actes de terroristes ou sur tous autres actes y relatifs, des renseignements susceptibles de conduire à la découverte de tels actes et à l'arrestation de leurs auteurs.

Article 5

Les États Parties coopèrent mutuellement pour prévenir et combattre les actes terroristes, conformément à leurs législations et procédures nationales respectives, dans les domaines ci-après : 1. Les États Parties s'engagent à renforcer l'échange mutuel d'informations sur :

a) les actes et infractions commis par des groupes terroristes, leurs dirigeants et leurs membres, leurs quartiers généraux et leurs camps d'entraînement, leurs moyens et sources de financement et d'achat d'armes ainsi que les types d'armes, de munitions et d'explosifs utilisés, et sur tous autres moyens en leur possession ;

b) les méthodes et techniques de communication et de propagande utilisées par les groupes terroristes, le comportement de ces groupes, les mouvements de leurs dirigeants et de leurs membres, ainsi que leurs documents de voyage.

2. Les États Parties s'engagent à échanger toute information susceptible de conduire à :

a) l'arrestation de toute personne accusée ou condamnée d'avoir commis un acte terroriste contre les intérêts d'un État Partie ou contre ses ressortissants, ou d'avoir tenté de commettre un tel acte ou encore d'y être impliquée en tant que complice ou commanditaire ;

b) la saisie et la confiscation de tout type d'armes, de munitions, d'explosifs, de dispositifs ou de fonds ou tout autre matériel utilisé pour commettre ou dans l'intention de commettre un acte terroriste.

3. Les États Parties s'engagent à respecter la confidentialité de toutes informations échangées entre eux et à ne pas fournir une telle information à un autre État qui n'est pas partie à la présente Convention ou à un État partie tiers sans le consentement préalable de l'État Partie qui a donné l'information.

4. Les États Parties s'engagent à promouvoir la coopération mutuelle et à s'entraider en ce qui concerne les procédures

d'enquête et d'arrestation des personnes suspectées, poursuivies, accusées ou condamnées pour des actes terroristes conformément à la législation nationale de chaque État Partie.

5. Les États Parties coopèrent mutuellement pour entreprendre et échanger des études et des recherches sur la manière de combattre les actes terroristes et de mettre en commun leurs connaissances sur la lutte contre ces actes.

6. Les États Parties coopèrent (mutuellement), le cas échéant, pour fournir toute assistance technique et opérationnelle disponible en matière d'élaboration de programmes ou d'organisation, s'il y a lieu et à l'intention de leurs fonctionnaires concernés, de cours conjoints de formation pour un ou plusieurs États Parties dans le domaine de la lutte contre les actes terroristes, afin de renforcer leurs capacités scientifiques, techniques et opérationnelles, à prévenir et à combattre de tels actes.

PARTIE III COMPÉTENCE DES ETATS PARTIES

Article 6

1. Chaque État Partie est compétent pour connaître des actes terroristes visés à l'article premier lorsque

a) l'acte est commis sur son territoire ou en dehors de son territoire s'il est réprimé par sa législation nationale et si l'auteur de l'acte est arrêté sur son territoire ;

b) l'acte est commis à bord d'un navire arborant le drapeau de cet État ou d'un aéronef immatriculé en vertu de sa législation au moment où l'acte a été commis ; ou

c) l'acte est commis par un ou plusieurs de ses ressortissants.

2. Un État Partie peut également établir sa compétence à connaître de tout acte terroriste lorsque

a) l'acte est commis contre un de ses ressortissants ;

b) l'acte est commis contre un État ou des installations gouvernementales de cet État à l'étranger, y compris son ambassade ou, toute autre mission diplomatique ou consulaire ainsi que tout autre bien lui appartenant ;

c) l'acte est commis par un apatride résidant habituellement sur le territoire de cet État ; ou

d) l'acte est commis à bord d'un aéronef exploité par tout transporteur de cet État ;

e) l'acte est commis contre la sécurité de cet État Partie.

3. Dès la ratification ou l'adhésion à la présente Convention, chaque État Partie notifie au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine, les dispositions concernant sa compétence à connaître des actes visés au paragraphe 2 et prévues par sa législation nationale. Toute modification de ces dispositions doit, le cas échéant, être

immédiatement notifiée au Secrétaire général par l'État Partie concerné.

4. Chaque État Partie devra également prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour établir sa compétence à connaître des actes visés à l'article premier au cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et n'est pas extradé vers un État partie qui a établi sa compétence à connaître de tels actes conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 7

1. Une fois saisi de la présence sur son territoire d'une personne qui a commis ou qui est accusée d'avoir commis des actes terroristes tel que définis à l'Article premier, l'État Partie concerné doit prendre les mesures nécessaires, conformément à la législation nationale, pour enquêter sur les faits mentionnés dans l'information reçue.

2. L'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou le présumé auteur de l'acte terroriste, lorsque les circonstances l'exigent, prend les mesures nécessaires, conformément à la législation nationale, pour assurer la présence de ce dernier à des fins de poursuites judiciaires ou d'extradition.

3. Toute personne à l'encontre de laquelle les mesures visées au paragraphe (2) ci-dessus sont prises, a le droit :

- a) d'entrer immédiatement en contact avec le représentant compétent de son État d'origine ou de l'État chargé d'assurer la protection de ses droits, ou encore, en cas d'apatridie, avec le représentant de l'État sur le territoire duquel il réside habituellement ;

- b) de recevoir la visite d'un représentant d'un tel État ;
- c) de recevoir le concours du Conseil de son choix conformément à la législation nationale de l'État Partie ;

- d) d'être informée de ses droits aux termes des alinéas (a) et (c) ci-dessus.

4. Les droits visés au paragraphe 3 ci-dessus sont exercés conformément à la législation nationale de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou le présumé auteur de l'acte terroriste, sous réserve que ladite législation permette de réaliser pleinement les intentions visées par les droits garantis au paragraphe (3) ci-dessus.

PARTIE IV EXTRADITION

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions des paragraphes (2) et (3) ci-dessous, les États Parties s'engagent à extraditer toute personne poursuivie, inculpée ou condamnée pour des

actes terroristes commis dans un autre État Partie et dont l'extradition est sollicitée par cet État conformément aux procédures et modalités prévues par la présente Convention ou en vertu d'accords d'extradition signés entre eux et sous réserve des dispositions de leurs législations nationales.

2. Tout État Partie peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion, adresser au Secrétaire général de l'OUA, les motifs pour lesquels l'extradition ne peut être demandée, en indiquant les dispositions juridiques empêchant une telle extradition conformément à sa législation nationale ou aux Conventions internationales auxquelles il est partie. Le Secrétaire général transmettra ces motifs aux États Parties.

3. L'extradition ne peut être acceptée si un jugement définitif a été prononcé par les autorités compétentes de l'État requis contre l'auteur d'un ou de plusieurs actes terroristes fondement la demande d'extradition. L'extradition peut également être refusée si les autorités compétentes de l'État requis décident soit de ne pas engager, soit d'interrompre la procédure judiciaire relative à ce ou ces actes terroristes.

4. L'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'un acte terroriste, est dans l'obligation de saisir ces autorités compétentes de l'affaire, à des fins de poursuites judiciaires conformément à la législation nationale, dans le cas où cet État n'extrade pas une telle personne, qu'il s'agisse ou non d'un acte commis sur son territoire.

Article 9

Chaque État Partie s'engage à inclure comme une infraction passible d'extradition, tout acte terroriste tel que défini à l'article (1) dans tout traité d'extradition existant entre des États Parties, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 10

L'échange des requêtes d'extradition entre les États Parties à la présente Convention se fait directement soit par la voie diplomatique, soit par l'intermédiaire d'autres organes compétents des États concernés.

Article 11

Les requêtes d'extradition sont soumises par écrit et sont notamment appuyées par les pièces suivantes

- a) l'original ou la copie certifiée conforme du jugement, du mandat d'amener ou d'arrêt, ou de toutes autres décisions de justice prises conformément à la procédure prévue dans

la législation nationale de l'État requérant ;
b) la déclaration contenant l'exposé des faits, précisant l'infraction commise, la date et le lieu de commission de ces actes, l'inculpation et une copie des textes de lois applicables ; et
c) les renseignements les plus détaillés possibles sur la personne à extraditer et toutes autres informations susceptibles de faciliter son identification et l'établissement de sa nationalité.

Article 12

Dans les cas urgents, l'État requérant peut demander par écrit à l'État requis d'arrêter la personne en question à titre provisoire. Une telle arrestation provisoire ne devra pas excéder une période raisonnable conformément à la législation nationale de l'État requis.

Article 13

1. Au cas où un État Partie est saisi de plusieurs requêtes d'extradition de divers autres États Parties au sujet du même suspect et pour le même acte ou pour des actes différents, il examine ces requêtes en tenant compte de toutes les circonstances, notamment la possibilité d'une nouvelle requête d'extradition, les dates de réception des diverses requêtes et la gravité de l'acte.

2. Si l'extradition de la personne recherchée a été décidée, les États Parties s'engagent à saisir, confisquer et transmettre les biens et revenus provenant d'activités terroristes vers l'État requérant.

3. Restituer des biens énumérés dans le paragraphe supra, et si son extradition n'a pas été exécutée ou mise en œuvre, pour cause d'évasion, de décès ou pour toutes autres raisons après enquête diligente pour s'assurer que ces biens sont le produit d'activités terroristes.

4. Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus ne doivent pas porter atteinte aux droits des États Parties, ou État tiers de bonne foi, en matière de produits des revenus et des biens acquis en raison d'activités terroristes.

PARTIE V ENQUÊTES EXTRA-TERRITORIALES (COMMISSION ROGATOIRE) ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 14

1. Tout en reconnaissant les droits souverains des États en matière d'enquête criminelle, tout État Partie peut solliciter d'un autre État Partie sa collaboration pour mener sur son

territoire des enquêtes criminelles dans le cadre des poursuites judiciaires engagées pour des actes terroristes en particulier :

- a) l'audition de témoins et l'établissement des procès-verbaux des témoignages recueillis ;
- b) l'ouverture d'une information judiciaire et la détention préventive ;
- c) l'engagement des procédures d'enquête ;
- d) la collecte des documents et des témoignages ou, en leur absence, des copies certifiées conformes de telles pièces ;
- e) mener des inspections et des investigations sur la provenance des de leurs activités aux fins de preuves ;
- f) effectuer des recherches et éventuellement des saisies ; et
- g) transmettre des documents judiciaires.

Article 15

Chacun des États Parties peut refuser d'exécuter une commission rogatoire relative à des actes terroristes dans les cas suivants :

- a) Si cette requête affecte les efforts pour dénoncer des crimes ou constitue un obstacle à l'inculpation et/ou à l'accusation du suspect dans l'État requis ;
- b) Si l'exécution de cette requête pourrait porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État requis.

Article 16

L'État requis doit exécuter la commission rogatoire conformément aux dispositions de sa législation nationale. La demande d'une commission rogatoire concernant un acte terroriste ne devra pas être rejetée pour des motifs de confidentialité et le cas échéant pour des opérations bancaires ou des institutions financières.

Article 17

Les États Parties s'accordent mutuellement la meilleure assistance possible en matière de police et dans le domaine judiciaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites judiciaires ou les procédures d'extradition relatives à des actes terroristes tels que définis dans la présente Convention.

Article 18

Les États membres s'engagent à promouvoir les procédures d'assistance juridique réciproques par la conclusion d'accords tant bilatéraux que multilatéraux en vue de

diligenter les enquêtes et faciliter la collecte de preuves ; de même qu'ils s'engagent à encourager la coopération entre les organes chargés d'appliquer la loi en matière de détection et de prévention des actes terroristes.

PARTIE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 19

1. La présente Convention est ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de tous les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Convention sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine informe les États membres de l'Organisation du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.
4. Aucun État Partie ne peut émettre de réserves incompatibles avec les objectifs de la présente Convention.
5. Un État partie ne peut se retirer de la présente Convention qu'après avoir adressé une requête écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la requête écrite de l'État partie concerné par le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 20

1. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Pour tout État qui ratifie ou adhère à la présente Convention après son entrée en vigueur, la présente Convention prend effet trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion par l'État concerné.

Article 21

1. Des Protocoles ou Accords spéciaux pourront, si nécessaire, compléter les dispositions de la présente Convention;
2. La présente Convention peut être amendée si un État Partie fait une requête écrite en ce sens au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. L'assemblée des chefs d'Etats et de gouvernements ne peut prendre acte d'une telle proposition d'amendement que si tous les États Parties en ont été informés au moins trois mois à l'avance.

Article 22

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes généraux du droit international humanitaire et en particulier à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
2. Tout différend entre les États Parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable par un accord direct entre les États parties concernés. En l'absence d'un tel règlement à l'amiable, le différend peut être soumis au règlement de la Cour internationale de justice ou à l'arbitrage d'autres États Parties à la présente Convention.

Article 23

L'original de la présente Convention dont les quatre textes arabe, anglais, français et portugais font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme [Extraits]

Article 2

OBJET

Le présent Protocole est établi conformément à l'article 21 de la Convention, à l'effet de compléter la Convention ; Il a pour objectif principal de renforcer la mise en oeuvre efficace de la Convention et de donner effet à l'article 3 (d) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, sur la nécessité de coordonner et d'harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme dans tous ses aspects ainsi que sur la mise en oeuvre des autres instruments internationaux pertinents.

Article 3

ENGAGEMENT DES ETATS PARTIES

Les Etats parties s'engagent à mettre intégralement en oeuvre les dispositions de la Convention. Ils s'engagent également, entre autres, à :

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux de leurs populations contre tous les actes terroristes ;
- b) Empêcher l'entrée et la formation de groupes terroristes sur leur territoire ;
- c) Identifier, détecter, confisquer, geler ou saisir tous fonds et avoirs utilisés ou alloués aux fins de perpétrer un acte terroriste et créer un mécanisme pour utiliser de tels fonds pour indemniser les victimes d'actes terroristes ou leurs familles ;
- d) Créer des points focaux nationaux afin de faciliter l'échange rapides des informations sur les groupes et les activités terroristes aux niveaux régional, continental et international, y compris la coopération entre les Etats en vue de mettre fin au financement du terrorisme ;
- e) Prendre les mesures appropriées contre les auteurs d'actes de mercenariat, tels que définis dans la Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique adoptée en 1977 à Libreville, et autres instruments internationaux pertinents applicables ;
- f) Renforcer les mesures prises aux niveaux national et régional conformément aux conventions et traités continentaux et internationaux pertinents pour empêcher les auteurs d'actes terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ;
- g) Coopérer avec la communauté internationale dans la mise en oeuvre des instruments internationaux concernant

les armes de destruction massive ;

h) Soumettre, sur une base annuelle ou à des intervalles réguliers déterminés par le Conseil de paix et de sécurité, des rapports au Conseil de paix et de sécurité sur la mise en oeuvre de mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme, telles que préconisées dans la Convention, le plan d'action de l'Union africaine et le présent Protocole ;

i) Saisir immédiatement le Conseil de paix et de sécurité de tous les actes terroristes perpétrés sur leur territoire ;

j) Etre parties à tous les instruments juridiques continentaux et internationaux sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ; et

k) Bannir la torture et autres traitements dégradants et inhumains, y compris le traitement discriminatoire et raciste à l'égard des terroristes présumés, qui ne sont pas conformes au droit international.

Les Etats parties appliquent les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sur la base des conventions et traités africains et internationaux pertinents, conformément à l'article 22 de la Convention.

Article 4

MECANISME DE MISE EN OUVRE

Le Conseil de paix et de sécurité (CPS) est chargé de l'harmonisation et de la coordination au niveau continental, des efforts de prévention et de lutte contre le terrorisme. Le Conseil de paix et de sécurité :

a) met en place un système opérationnel de collecte, de traitement et de diffusion de l'information ;

b) met en place des mécanismes pour faciliter l'échange entre les Etats parties d'informations sur les tendances des actes terroristes et les activités des groupes terroristes et sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre le terrorisme ;

c) présente à la Conférence de l'Union un rapport annuel sur la situation du continent en ce qui concerne le terrorisme ;

d) suit, évalue et fait des recommandations sur la mise en l'Union africaine ;

e) examine tous les rapports soumis par les Etats membres sur la mise en oeuvre des dispositions du présent Protocole ; et

f) établit un réseau d'information avec des points focaux nationaux, régionaux et internationaux sur le terrorisme.

Article 5

ROLE DE LA COMMISSION

Sous la direction du Président de la Commission et conformément à l'article 10, paragraphe 4 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité, le Commissaire en charge de la paix et de la sécurité est responsable du suivi des questions liées à la prévention et à la lutte contre le terrorisme.² Le Commissaire est assisté de l'unité créée au sein du département de la paix et de la sécurité de la Commission et du centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme. Il a pour tâche, entre autres, de :

- a) fournir l'assistance technique concernant les questions juridiques et l'application de la loi, y compris les questions relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, la préparation de législation et de lignes directrices types afin d'aider les Etats membres à formuler des législations et autres mesures connexes de prévention et de lutte contre le terrorisme ; suivre, avec les Etats membres et les Mécanismes
- b) régionaux, la mise en oeuvre des décisions prises par le CPS et d'autres Organes de l'Union sur les questions liées au terrorisme ;
- c) revoir et faire des recommandations sur la mise à jour des programmes sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de l'Union et sur les activités du Centre d'études et de recherche sur le terrorisme ;
- d) créer et tenir une base de données sur une variété de questions relatives au terrorisme, notamment les experts et l'assistance technique disponibles ;
- e) maintenir des contacts avec les organisations ou entités régionales et internationales s'occupant des questions liées au terrorisme ; et
- f) fournir des conseils et faire des recommandations aux Etats membres, selon leurs besoins, sur les modalités de mobiliser l'assistance technique et financière pour la mise en oeuvre des mesures continentales et internationales contre le terrorisme.

ADOPTÉ PAR LA TROISIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE. ADDIS-ABEBA, LE 8 JUILLET 2004

Exemples de lois nationales relatives à la lutte contre le terrorisme

AFRIQUE DU SUD :

Protection of Constitutional Democracy against Terrorism and Related Activities Act

Extraits (langue originale)

Chapitre 1 – Définitions et interprétation – article 1 (XXV)

“terrorist activity” means:

(a) any act committed in or outside the Republic, which-

(i) involves the systematic, repeated or arbitrary use of violence by any means or method;

(ii) involves the systematic, repeated or arbitrary release into the environment or any part of it or distributing or exposing the public or any part of it to:

(aa) any dangerous, hazardous, radioactive or harmful substance or organism;

(bb) any toxic chemical; or

(cc) any microbial or other biological agent or toxin;

(iii) endangers the life, or violates the physical integrity or physical freedom of, or causes serious bodily injury to or the death of, any person, or any number or group of persons;

(iv) causes serious risk to the health or safety of the public or any segment of the public;

(v) causes the destruction of or substantial damage to any property, natural resource, or the environmental or cultural heritage, whether public or private;

(vi) is designed or calculated to cause serious interference with or serious disruption of an essential service, facility or system, or the delivery of any such service, facility or system, whether public or private, including, but not limited to-

(aa) system used for, or by, an electronic system, including a an information system;

(bb) a telecommunication service or system;

(cc) a banking or financial service or financial system;

(dd) a system used for the delivery of essential government services;

(ee) a system used for, or by, an essential public utility or transport provider;

(ff) an essential infrastructure facility; or

(gg) any essential emergency services, such as police, medical or civil defense services;

(vii) causes any major economic loss extensive destabilisation of an economic system or substantial

devastation of the national economy of a country; or

(viii) creates a serious public emergency situation or a general insurrection in the Republic, whether the harm contemplated in paragraphs (a)(i) to (vii) is or may be suffered in or outside the Republic, and whether the activity referred to in subparagraphs (ii) to (viii) was committed by way of any means or method; and

b) which is intended, or by its nature and context, can reasonably be regarded as being intended, in whole or in part, directly or indirectly, to-

(i) threaten the unity and territorial integrity of a State;

(ii) intimidate, or to induce or cause feelings of insecurity within the public, or a segment of the public, with regard to its security, including its economic security, or to induce, cause or spread feelings of terror, fear or panic in a civilian population: or

(iii) unduly compel, intimidate, force, coerce, induce or cause a person, a government, the general public or a segment of the public, or a domestic or an international organisation or body or intergovernmental organisation or body, to do or to abstain or refrain from doing any act, or to adopt or abandon a particular standpoint, or to act in accordance with certain principles,

whether the public or the person, government, body, or organisation or institution referred to in subparagraphs (ii) or (iii), as the case may be, is inside or outside the Republic; and

(c) which is committed, directly or indirectly, in, whole or in part, for the purpose of the advancement of an individual or collective political, religious, ideological or philosophical motive, objective, cause or undertaking.

ZIMBABWE : **Criminal Law Act (Extraits (langue originale))**

CHAPTER III CRIMES AGAINST THE STATE

Interpretation in Chapter III

In this Chapter—

Insurgency, banditry, sabotage or terrorism

- (1) Any person who, for the purpose of?
- (a) causing or furthering an insurrection in Zimbabwe; or
 - (b) causing the forcible resistance to the Government or the Defence Forces or any law enforcement agency; or
 - (c) procuring by force the alteration of any law or policy of the Government;

commits any act accompanied by the use or threatened use of weaponry with the intention or realising that there is a real risk or possibility of?

- (i) killing or injuring any other person; or
- (ii) damaging or destroying any property; or
- (iii) inflicting substantial financial loss upon any other person; or
- (iv) obstructing or endangering the free movement in Zimbabwe of any traffic on land or water or in the air; or
- (v) disrupting or interfering with an essential service;

shall be guilty of insurgency, banditry, sabotage or terrorism, whether or not any purpose referred to in paragraph (a), (b) or (c) is accomplished, and be liable?

A. where the act of insurgency, banditry, sabotage or terrorism results in the death of a person, to be sentenced to death or to imprisonment for life;

B. in any other case, to imprisonment for life or any shorter period.

(2) For the avoidance of doubt it is declared that where any act of insurgency, banditry, sabotage or terrorism does not result in any of the consequences referred to in subparagraph (i), (ii), (iii), (iv) or (v) of subsection (1), the competent charge shall be one of attempting to commit an act of insurgency, banditry, sabotage or terrorism.

SOUDAN : **Terrorism (Combating) Act 2000 (Extraits)**

Chapter I : Preliminary Provisions

Title and commencement

Interpretation

1. (...)
2. (...)

"Terrorism", means every act, or threat of violence, whatever the motivations, or objects thereof, which occurs in execution of an individual or collective criminal scheme, aiming at striking terror among, or awe upon the people, by hurting them, or exposing the lives, freedom or security thereof, to danger, or causing damage to the environment, public, or private property, one of the public, or private utilities or belongings, occupying or appropriating the same, or exposing one of the native, or national strategic resources to danger;

Exception

- Upon application of the provisions of this Act, the following acts shall not be deemed as political offences, even though committed for political motivations :

- (a) murder, theft accompanied by coercion, against individuals, authorities, means of conveyance or communication;
- (b) acts of sabotage of public property allocated for public service, even though owned by another state in the Sudan;
- (c) the offences of manufacturing, smuggling or possession of arms, ammunitions, explosives or otherwise of materials prepared for the commission of terrorist offences.

Chapter II Terrorist Offences and Acts

Terrorist Offences

- Whoever does, abets, attempts, or facilitates, by deed, word of mouth, or publication, the commission of an act, in execution of a terrorist purpose, against the State, the social security, subjects, property, utilities or public, or private establishments thereof, through committing a terrorist, or political offence shall, upon conviction, be punished with death, or life imprisonment. [...]

Chapter III Terrorism Combating Courts

Terrorism Combating courts constituted

- (1) The Chief Justice shall constitute one, or more courts, to be known as the « Terrorism Combating Court », by an order, to be made thereby.

(2) The Chief Justice, in consultation with the Minister of Justice, shall make the rules relating to the procedure of the Terrorism Combating Courts, and the manner of passing judgments.

(...)

Terrorism Combating Prosecution Bureau

1. (1) there shall be constituted, by an order, to be made by the Minister of Justice, a special prosecution bureau, to be known as the « Terrorism Combating Prosecution Bureau », to inquire and prefer charges, before Terrorism Combating Courts.

(...)

Judgment confirmed

17. Every sentence of death, or life imprisonment passed by Terrorism Combating Courts shall be submitted before the Terrorism Combating Appeal Court, for confirming the same; provided that death sentence shall not be executed, save after approval of the President of the Republic.

TANZANIE : Prevention of Terrorism Act - 14 December 2002 (Extraits (langue originale))

[...]

PART II PROHIBITION FOR ACTS OF TERRORISM

4(1) No person in the United Republic and no citizen of Tanzania outside the United Republic shall commit terrorist act and a person who does an act constituting terrorism, commits an offence, unincorporated association or organisation;

(2) A person commits terrorist act if, with terrorist intention, does an act or omission which;

(a) may seriously damage a country or an international organization; or

(b) is intended or can reasonably be regarded as having been intended to;

(i) seriously intimidate a population;

(ii) unduly compel a Government or perform or abstain from performing any act;

(iii) seriously destabilise or destroy the fundamental political, constitutional, economic or social structures of country or an international organization; or

(iv) otherwise influence such Government, or international organization; or

(c) involves or causes, as the case may be

(i) attacks upon a person's life which may cause death;

(ii) attacks upon the physical integrity of a person;

(iii) kidnapping of a person,

(3) An act shall also constitute terrorism within the scope of this Act if it is an act or threat of action which;

(a) involves serious bodily harm to a person;

(b) involves serious damage to property;

(c) endangers a person's life;

(d) creates a serious risk to the health or safety of the public or a section of the public;

(e) involves the use of firearms or explosives;

(f) involves releasing into the environment or any part of it or distributing or exposing the public or any part of it to;

(i) any dangerous, hazardous, radioactive or harmful substance;

(ii) any toxic chemical;

(iii) any microbial or other biological agent or toxin;

(g) is designed or intended to disrupt any computer system or the provision of services directly related to communications infrastructure, banking or financial services, utilities, transportation or other essential infrastructure;

(h) is designed or intended to disrupt the provision of essential emergency services such as police, civil defence or medical services;

(i) involves prejudice to national security or public safety, and is intended, or by its nature and context, may reasonably be regarded as being intended to;

(i) intimidate the public or a section of the public;

(ii) compel the Government or an international organization to do, or refrain from doing, any act, and is made for the purpose of advancing or supporting act which constitutes terrorism within the meaning of this Act.

BURUNDI :

Décret présidentiel du 20 décembre 2002 portant interdiction du financement du terrorisme et de la facilitation des actes de terrorisme international (Extraits)

Article premier :

Aux fins du présent décret :

L'expression "acte terroriste" désigne :

a) toute acte ou menace d'acte en violation de la loi susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention :

(i) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout Gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, à engager toute initiative ou à s'en abstenir, à adopter, à renoncer à une position particulière ou agir selon certains principes; ou

(ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations; ou

(iii) de créer une insurrection générale dans un Etat.

b) toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a(i) à (iii) ; et

c) un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition donnée dans les traités relatifs au terrorisme;

d) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou tout autre acte personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte

quelconque.

Les considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux ou autres ne peuvent justifier les actes visés ci-dessus.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, sera puni d'une peine d'emprisonnement à perpétuité quiconque se sera mis à la tête des bandes terroristes ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque.

Les individus faisant partie des bandes visées à l'alinéa précédent sans y exercer aucun commandement ni emploi, seront punis d'une servitude pénale de 15 à 20 ans.

Quiconque, agissant intentionnellement, met à disposition, collecte ou obtient autrement des fonds ou autres avoirs financiers dans l'intention que ceux-ci soient utilisés ou sachant qu'ils seront en tout ou partie utilisés en vue de préparer ou de perpétrer un acte de terrorisme sera également puni d'une servitude pénale à perpétuité.

Ces actes constituent également une infraction pénale en République du Burundi lorsqu'ils sont commis à l'étranger par un ressortissant burundais ou par un étranger qui réside régulièrement au Burundi.

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, encourt une peine d'emprisonnement à vie quiconque met intentionnellement des fonds, avoirs ou services financiers à la disposition de l'une quelconque des personnes ou entités ci-après :

a) toute personne qui pour des raisons valables peut être soupçonnée de préparer ou de perpétrer une infraction visée aux articles premier ou 2 ;

b) toute entité appartenant au suspect ou sur laquelle

celui-ci exerce une influence non négligeable; ou

c) toute personne ou entité agissant au nom ou sur instruction du suspect ou de l'entité visée à l'alinéa b

Le paragraphe 2 de l'article 2 s'applique mutatis mutandis.

Article 4 :

Lorsque pour des raisons valables, une personne est soupçonnée de préparer ou de perpétrer un acte visé aux articles premier ou 2, le Ministère Public prend les mesures requises en vue de geler sans retard tous biens, comptes, fonds, avoirs et titres appartenant :

a) au suspect;

b) à toute entité appartenant au suspect ou sur laquelle celui-ci exerce une influence non négligeable; ou

c) à toute personne ou entité agissant au nom ou sur instruction du suspect ou de l'entité visée à l'alinéa b)

Toute institution financière qui soupçonne qu'une transaction est liée à un acte visé aux articles premier ou 2, transmet d'office toutes informations de nature à dénoncer cette infraction au Ministère Public. L'institution financière doit, à la requête du Ministère Public, fournir toutes informations utiles concernant l'infraction présumée. Elle n'informe aucun client ni tiers que ces informations ont été transmises. L'obligation de discrétion s'impose également aux responsables de l'institution financière.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, quiconque, intentionnellement et en connaissance de cause, facilite, promeut, aide, donne asile, héberge, recrute, approvisionne en moyens ou en armes, délivre ou contrefait des documents d'identité ou de voyage des individus, groupes, entités ou associations de terroristes, est puni d'une servitude pénale à perpétuité.

[...]

Résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la protection des droits de l'Homme et de l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie à sa 37^{ème} Session ordinaire tenue du 21 novembre au 5 décembre 2005 à Banjul, Gambie,

Considérant le préambule de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples demandant aux Etats membres de réaffirmer leur adhésion aux droits de l'homme et des peuples et aux libertés contenus dans les déclarations, traités et autres instruments adoptés dans le cadre des Nations Unies et l'Union Africaine;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine qui garantissent dans l'Article 3(h), où est inscrit l'objectif de l'Union Africaine de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et qui exige en son Article 4(o) le respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et la condamnation et le rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives ;

Prenant en considération l'Article 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui garantit le droit des peuples à la paix et à la sécurité et interdit aux Etats que leur territoire serve de base à des actes terroristes ;

Considérant l'importance capitale du respect de tous les droits de l'homme et des peuples et des normes de l'état de droit dans l'élaboration et la mise en oeuvre des législations organisant la réaction des Etats face au terrorisme et à la menace terroriste,

Considérant également l'Article 45 (1) et (2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui mandate la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à formuler des principes et des règles relatifs aux droits de l'homme sur lesquels les gouvernements africains peuvent se baser pour l'adoption de textes législatifs et d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples, de même que l'article 60 permettant à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de s'inspirer du droit international relatif aux droits de l'homme;

Rappelant l'Article 22(1) de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme qui stipule qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée de manière à être incompatible avec le droit international humanitaire et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Rappelant en outre l'Article 3(k) du Protocole à la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme de l'OUA aux termes duquel les Etats parties s'engagent à interdire la torture et les autres traitements dégradants et inhumains ainsi que le traitement discriminatoire et raciste des suspects d'actes terroristes, qui sont incompatibles au droit international ;

Considérant le rôle du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine tel qu'inscrit dans le Protocole portant création dudit Conseil en matière de coordination et d'harmonisation des efforts déployés à l'échelle du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme;

Considérant en outre, le rôle dévolu à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans le Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine : "d'établir une coopération étroite avec le Conseil de Paix et de Sécurité... et d'attirer l'attention du Conseil de Paix et de Sécurité sur toutes les questions pertinentes pour son mandat " ;

Rappelant les Résolutions 1373 et 1456 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, les Résolutions 57/219 et 58/187 de l'Assemblée Générale, les Résolutions 2003/68 et 2004/87 de la Commission des Droits de l'homme, les Résolutions 2003/15 et 2004/14 de la Sous-commission pour la Promotion et la Protection des Droits de l'homme réaffirmant que les Etats doivent s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations aux termes du droit international en général, et du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés en particulier ;

Profondément préoccupée par le nombre croissant d'actes terroristes perpétrés sur le continent et par les législations, mesures et pratiques adoptées par les Etats parties, qui peuvent être incompatibles avec les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Réaffirmant le rôle de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la mise en oeuvre et le suivi du respect des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Reconnaissant que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et manifestations sont des activités visant à la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale, la sécurité des Etats et déstabilisant les gouvernements légitimement constitués ;

- **Appelle** l'ensemble des Etats africains à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer leur action de coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme;

- **Réaffirme** que les Etats africains doivent s'assurer que les mesures prises pour combattre le terrorisme satisfont pleinement leurs obligations aux termes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des autres traités internationaux des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, l'interdiction d'arrestations et de détentions arbitraires, le droit à un procès équitable, l'interdiction de la torture et des autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants et le droit de demander asile ;

- **S'engage à impliquer** toutes les procédures et mécanismes spéciaux de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à examiner dans le cadre de leur mandat, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme et à coordonner, dans la mesure du possible, leurs efforts afin de promouvoir une approche cohérente à cet égard ;

- **Décide** d'organiser une réunion d'experts sur la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en Afrique.

- **Sollicite** les organes appropriés de l'Union Africaine et demande aux autres partenaires de fournir l'assistance

requis dans la recherche des moyens et modalités d'organisation de cette réunion d'experts ;

- **Instruit** le Secrétariat en vue de suivre et de coordonner cette action.

La FIDH

représente 155 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

155 organisations à travers le monde

ALBANIA - ALBANIAN HUMAN RIGHTS GROUP
ALGERIE - LIGUE ALGERIENNE DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
ALGERIE - LIGUE ALGERIENNE DES DROITS DE L'HOMME
ALLEMAGNE - INTERNATIONALE LIGA FÜR MENSCHENRECHTE
ARGENTINA - CENTRO DE ESTUDIOS LEGALES Y SOCIALES
ARGENTINA - COMITE DE ACCION JURIDICA
ARGENTINA - LIGA ARGENTINA POR LOS DERECHOS DEL HOMBRE
ARMENIA - CIVIL SOCIETY INSTITUTE
AUTRICHE - OSTERREICHISCHE LIGA FÜR MENSCHENRECHTE
AZERBAIJAN - HUMAN RIGHTS CENTER OF AZERBAIJAN
BAHRAIN - BAHRAIN CENTER FOR HUMAN RIGHTS
BAHRAIN - BAHRAIN HUMAN RIGHTS SOCIETY
BANGLADESH - ODHIKAR
BELARUS - HUMAN RIGHTS CENTER VIASNA
BELGIQUE - LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
BELGIQUE - LIGA VOOR MENSCHENRECHTEN
BENIN - LIGUE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
BHUTAN - PEOPLE'S FORUM FOR HUMAN RIGHTS IN BHUTAN
BOLIVIE - ASAMBLEA PERMANENTE DE LOS DERECHOS HUMANOS DE BOLIVIA
BOTSWANA - THE BOTSWANA CENTRE FOR HUMAN RIGHTS - DITSHWANELO
BRASIL - CENTRO DE JUSTICA GLOBAL
BRASIL - MOVIMENTO NACIONAL DE DIREITOS HUMANOS
BURKINA - MOUVEMENT BURKINABE DES DROITS DE L'HOMME & DES PEUPLES
BURUNDI - LIGUE BURUNDAISE DES DROITS DE L'HOMME
CAMBODGE - LIGUE CAMBODGIENNE DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
CAMBODIA - CAMBODIAN HUMAN RIGHTS AND DEVELOPMENT ASSOCIATION
CAMEROUN - LIGUE CAMEROUNAISE DES DROITS DE L'HOMME
CAMEROUN - MAISON DES DROITS DE L'HOMME
CANADA - LIGUE DES DROITS ET DES LIBERTES DU QUEBEC
CHILE - CORPORACION DE PROMOCION Y DEFENSA DE LOS DERECHOS DEL PUEBLO
CHINA - HUMAN RIGHTS IN CHINA
COLOMBIA - ORGANIZACION FEMININA POPULAR
COLOMBIA - COMITE PERMANENTE POR LA DEFENSA DE LOS DERECHOS HUMANOS

COLOMBIA - CORPORACION COLECTIVO DE ABOGADOS
COLOMBIA - INSTITUTO LATINO AMERICANO DE SERVICIOS LEGALES ALTERNATIVOS
CONGO - OBSERVATOIRE CONGOLAIS DES DROITS DE L'HOMME
COSTA RICA - ASOCIACION SERVICIOS DE PROMOCION LABORAL
COTE D'IVOIRE - MOUVEMENT IVOIRIEN DES DROITS DE L'HOMME
COTE D'IVOIRE - LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME
CROATIE - CIVIC COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS
CUBA - COMISION CUBANA DE DERECHOS HUMANOS Y RECONCILIACION NACIONAL
DJIBOUTI - LIGUE DJIBOUTIENNE DES DROITS HUMAINS
ECUADOR - CENTRO DE DERECHOS ECONOMICOS Y SOCIALES
ECUADOR - COMISION ECUMENICA DE DERECHOS HUMANOS
ECUADOR - FUNDACION REGIONAL DE ASESORIA EN DERECHOS HUMANOS
EGYPT - EGYPTIAN ORGANIZATION FOR HUMAN RIGHTS
EGYPT - HUMAN RIGHTS ASSOCIATION FOR THE ASSISTANCE OF PRISONNERS
EL SALVADOR - COMISION DE DERECHOS HUMANOS DE EL SALVADOR
ESPANA - ASOCIACION PRO DERECHOS HUMANOS
ESPANA - FEDERACION DE ASOCIACIONES DE DEFENSA Y DE PROMOCION DE LOS DERECHOS HUMANOS
ETHIOPIAN - ETHIOPIAN HUMAN RIGHTS COUNCIL
EUROPE - ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
FINLANDE - FINNISH LEAGUE FOR HUMAN RIGHTS
FRANCE - LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN
GEORGIE - HUMAN RIGHTS CENTER
GRECE - LIGUE HELLENIQUE DES DROITS DE L'HOMME
GUATEMALA - CENTRO PARA LA ACCION LEGAL EN DERECHOS HUMANOS
GUATEMALA - COMISION DE DERECHOS HUMANOS DE GUATEMALA
GUINEE - ORGANISATION GUINEENNE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
GUINEE-BISSAU - LIGA GUINEENSE DOS DIREITOS DO HOMEM
HAITI - COMITÉ DES AVOCATS POUR LE RESPECT DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES
HAITI - CENTRE OCEANIQUE DES DROITS DE L'HOMME

HAITI - RÉSEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS
INDIA - COMMONWEALTH HUMAN RIGHTS INITIATIVE
IRAN - DEFENDERS OF HUMAN RIGHTS CENTER
IRAN - LIGUE IRANIENNE DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
IRAQ - IRAQI NETWORK FOR HUMAN RIGHTS CULTURE AND DEVELOPMENT
IRLANDE - COMMITTEE ON THE ADMINISTRATION OF JUSTICE
IRLANDE - IRISH COUNCIL FOR CIVIL LIBERTIES
ISRAEL - ADALAH
ISRAEL - ASSOCIATION FOR CIVIL RIGHTS IN ISRAEL
ISRAEL - BTSELEM
ISRAEL - PUBLIC COMMITTEE AGAINST TORTURE IN ISRAEL
ITALIA - LIGA ITALIANA DEI DIRITTI DELL'UOMO
ITALIA - UNIONE FORENSE PER LA TUTELA DEI DIRITTI DELL'UOMO
JORDAN - AMMAN CENTER FOR HUMAN RIGHTS STUDIES
JORDAN - JORDAN SOCIETY FOR HUMAN RIGHTS
KENYA - KENYA HUMAN RIGHTS COMMISSION
KIRGHIZISTAN - KYRGYZ COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS
KOSOVO - CONSEIL POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
LAOS - MOUVEMENT LAOTIEN POUR LES DROITS DE L'HOMME
LEBANON - PALESTINIAN HUMAN RIGHTS ORGANIZATION
LEBANON - FOUNDATION FOR HUMAN AND HUMANITARIAN RIGHTS IN LEBANON
LETTONIE - LATVIAN HUMAN RIGHTS COMMITTEE
LIBAN - ASSOCIATION LIBANAISE DES DROITS DE L'HOMME
LIBERIA - LIBERIA WATCH FOR HUMAN RIGHTS
LIBYA - LIBYAN LEAGUE FOR HUMAN RIGHTS
LITHUANIAN - LITHUANIAN HUMAN RIGHTS LEAGUE
MALAYSIE - SUARAM
MALI - ASSOCIATION MALIENNE DES DROITS DE L'HOMME
MALTE - MALTA ASSOCIATION OF HUMAN RIGHTS
MAROC - ASSOCIATION MAROCAINE DES DROITS HUMAINS
MAROC - ORGANISATION MAROCAINE DES DROITS HUMAINS
MAURITANIE - ASSOCIATION MAURITANIENNE DES DROITS DE L'HOMME
MEXICO - COMISION MEXICANA DE DEFENSA Y PROMOCION DE LOS

DERECHOS HUMANOS
MEXICO - LIGA MEXICANA POR LA DEFENSA DE LOS DERECHOS HUMANOS
MOLDOVA - LEAGUE FOR THE DEFENCE OF HUMAN RIGHTS IN MOLDOVA
MOZAMBIQUE - LIGA MOCANBICANA DOS DIREITOS HUMANOS
NETHERLAND - LIGA VOOR DE RECHTEN VAN DE MENS
NICARAGUA - CENTRO NICARAGUENSE DE DERECHOS HUMANOS
NIGER - ASSOCIATION NIGERIENNE DES DROITS DE L'HOMME DE NOUVELLE CALEDONIE
NIGERIA - CIVIL LIBERTIES ORGANISATION
NOUVELLE CALEDONIE - LIGUE DES DROITS DE L'HOMME DE NOUVELLE CALEDONIE
OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES - RAMALLAH CENTRE FOR HUMAN RIGHTS STUDIES
OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES - AL HAQ
OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORIES - PALESTINIAN CENTRE FOR HUMAN RIGHTS
PAKISTAN - HUMAN RIGHTS COMMISSION OF PAKISTAN
PANAMA - CENTRO DE CAPACITACION SOCIAL
PERU - ASOCIACION PRO DERECHOS HUMANOS
PERU - CENTRO DE ASESORIA LABORAL
PHILIPPINE - PHILIPPINE ALLIANCE OF HUMAN RIGHTS ADVOCATES
POLYNESIE - LIGUE POLYNESIENNE DES DROITS HUMAINS
PORTUGAL - CIVITAS
RDC - ASSOCIATION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
RDC - GROUPE LOTUS
RDC - LIGUE DES ELECTEURS
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - LIGUE CENTRAFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - ORGANISATION POUR LA COMPASSION ET LE DÉVELOPPEMENT DES FAMILLES EN DÉTRESSE
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE - COMISION NACIONAL DE LOS DERECHOS HUMANOS
RÉPUBLIQUE TCHÉQUE - HUMAN RIGHTS LEAGUE
ROUMANIE - LIGUE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
RUSSIA - CITIZEN'S WATCH
RUSSIA - MOSCOW RESEARCH CENTER FOR HUMAN RIGHTS
RWANDA - ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES DROITS DES PERSONNES ET LIBERTES PUBLIQUES

RWANDA - COLLECTIF DES LIGUES POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
RWANDA - LIGUE RWANDAISE POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
SENEGAL - RENCONTRE AFRICAINE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME
SENEGAL - ORGANISATION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
SERBIE - CENTER FOR PEACE AND DEMOCRACY DEVELOPMENT
SUDAN - SUDAN HUMAN RIGHTS ORGANISATION
SUDAN - SUDAN ORGANISATION AGAINST TORTURE
SUISSE - LIGUE SUISSE DES DROITS DE L'HOMME
SYRIA - DAMASCUS CENTER FOR HUMAN RIGHTS STUDIES
SYRIE - COMITE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME EN SYRIE
TAIWAN - TAIWAN ALLIANCE FOR HUMAN RIGHTS
TANZANIA - THE LEGAL & HUMAN RIGHTS CENTRE
TCHAD - ASSOCIATION TCHADIENNE POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME (ATPDH)
TCHAD - LIGUE TCHADIENNE DES DROITS DE L'HOMME
THAILAND - UNION FOR CIVIL LIBERTY
TOGO - LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME
TUNISIE - ASSOCIATION TUNISIENNE DES FEMMES DÉMOCRATES
TUNISIE - CONSEIL NATIONAL POUR LES LIBERTES EN TUNISIE
TUNISIE - LIGUE TUNISIENNE DES DROITS DE L'HOMME
TURKEY - HUMAN RIGHTS FOUNDATION OF TURKEY
TURKEY - INSAN HAKLARI DERNEGI / ANKARA
TURKEY - INSAN HAKLARI DERNEGI / DIYARBAKIR
UGANDA - FOUNDATION FOR HUMAN RIGHTS INITIATIVE
UNITED KINGDOM - LIBERTY
USA - CENTER FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS
UZBEKISTAN - HUMAN RIGHT SOCIETY OF UZBEKISTAN
UZBEKISTAN - LEGAL AID SOCIETY
VIETNAM - COMMITTEE ON HUMAN RIGHTS & QUE ME : ACTION FOR DEMOCRACY IN VIETNAM
YEMEN - HUMAN RIGHTS INFORMATION AND TRAINING CENTER
YEMEN - SISTERS' ARABIC FORUM FOR HUMAN RIGHTS
ZIMBABWE - HUMAN RIGHTS ASSOCIATION

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 155 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

FIDH

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France
 CCP Paris : 76 76 Z
 Tél. : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80
 E-mail : fidh@fidh.org
 Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directrice de la publication : Souhayr Belhassen.
 Rédacteur en Chef : Antoine Bernard.
 Auteurs du rapport : Marceau Siveude
 Coordination : Isabelle Brachet, Claire Tixeire
 Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu
 Impression FIDH - Dépôt légal Mai 2008 - N°483
 Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N°330 675)